

## INTRODUCTION

Dans cette partie introductive, nous présenterons successivement la problématique (1), l'intérêt du sujet (2), les hypothèses du travail (3), les méthodes et techniques (4), la délimitation du sujet (5), et le plan sommaire (6).

### 1. La problématique.

Dans un monde caractérisé par un niveau sans précédent de développement économique, de moyens technologiques et de ressources financières, le fait que des millions de personnes vivent dans l'extrême pauvreté suscite une profonde indignation morale.<sup>1</sup>

Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde, tel est l'un et surtout le tout premier des objectifs de développement durable de l'agenda 2030<sup>2</sup> tiré des Objectifs du millénaire pour le développement.

La pauvreté n'est pas uniquement un problème économique, mais plutôt un phénomène multidimensionnel qui englobe à la fois l'absence de revenus et l'inexistence des capacités de base nécessaires pour vivre dans la dignité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré en 2001 que la pauvreté était la «condition dans laquelle se trouvait un être humain qui [était] privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux»<sup>3</sup>.

L'extrême pauvreté, à son tour, a été définie comme «un phénomène englobant la pauvreté monétaire, la pauvreté du développement humain et l'exclusion sociale», lorsque l'absence prolongée des sécurités de base affecte simultanément plusieurs domaines de l'existence, compromettant gravement les chances d'exercer ou de reconquérir ses droits dans un avenir prévisible<sup>4</sup>.

En soi, la pauvreté demeure une grande préoccupation au regard des droits de l'homme. Elle est à la fois une des causes et une des conséquences de violations des droits de l'homme et crée une situation favorable à d'autres violations. Non seulement l'extrême pauvreté se caractérise par des multiples violations en chaîne des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, mais en général les personnes vivant dans la pauvreté se voient régulièrement dénier leur dignité et leur égalité<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup>Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*, résolution 21/11 le 27 septembre 2012, Genève, p.2.

<sup>2</sup> P. CARON et J.M CHATAIGNER (dir), *Un défi pour la planète : Les objectifs de développement durable en débat*, 2017, p.13

<sup>3</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*, op cit, p2.

<sup>4</sup> Idem, p2.

<sup>5</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*, op cit, p.2.

Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont souvent négligées ou oubliées par les politiciens, les fournisseurs de services et les décideurs, en raison de la faiblesse de leur poids politique, de leur capital social et financier et de leur situation d'exclusion sociale chronique. Des nombreuses violations des droits de l'homme touchent ces personnes davantage que d'autres groupes de population. La discrimination anti-pauvre est un phénomène courant et largement toléré<sup>6</sup>.

Les grandes conquêtes scientifiques et technologiques pourraient nous aider à juguler, sinon éliminer les fléaux de ce monde. Mais tout dépend de l'esprit qui nous anime dans l'usage de ces conquêtes. Or, l'esprit excessivement égocentrique et l'obsession du gain matériel à tout prix comme mobiles principaux, pour ne pas dire uniques, ne servent pas l'élimination de ces fléaux. Au contraire, ils les fortifient plutôt. Les droits humains en souffrent toujours plus et ceux qui les violent gravement sur le plan international invoquent en général comme prétexte hypocrite la protection de ces droits!<sup>7</sup>

C'est ce qui arrive aussi avec la pauvreté, qui a enfin été reconnu comme un obstacle grave aux droits humains. A toutes les époques de la civilisation, les puissants de chaque société ont maintenu dans la pauvreté les classes ou catégories sociales qu'ils voulaient dominer et exploiter. Par le passé, les puissants ont senti, sans connaître les savantes et subtiles analyses contemporaines sur les droits humains, que la pauvreté est un moyen d'affaiblissement social et politique, donc d'assujettissement et d'exploitation d'autrui.<sup>8</sup>

Beaucoup plus tard, lorsque la théorie des droits humains fut développée, on commença à comprendre que la pauvreté était un obstacle sérieux à la jouissance des droits humains en général. En effet, il existe entre pauvreté et droits humains une corrélation et une interdépendance : si l'on empêche l'exercice de certains droits humains, la pauvreté apparaît. Et vice-versa : une fois la pauvreté installée, la jouissance de tous les droits humains (droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels) est restreinte, voire éliminée lorsqu'il s'agit d'une extrême pauvreté<sup>9</sup>.

« La pauvreté est souvent à la fois une cause et une conséquence des violations des droits de l'homme. Elle érode ou annule les droits économiques et sociaux, tels que le droit à la santé, à un logement adéquat, à la nourriture, à l'eau potable, à l'éducation, ainsi que les droits civils et politiques, tels que l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, la participation à la vie politique et la sécurité de la personne.

La pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont intrinsèquement liés à la discrimination. Tout comme la discrimination conduit au dénuement économique, la pauvreté augmente la discrimination et l'exclusion. Une caractéristique marquée de la quasi-totalité des communautés vivant dans l'extrême pauvreté est

---

6 P. CARON et J.M CHATAIGNER, op.cit., p.13.

7 E. DECAUX et A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (dir), *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, Paris, Ed PEDONE, 13è rue Soufflot, PARIS 2009, P.10

8 Idem, p.10.

9 Ibidem, p.11.

qu'elles n'ont pas accès, sur un pied d'égalité, aux institutions gouvernementales, ainsi qu'aux services de protection et de promotion des droits de l'homme »<sup>10</sup>.

Ainsi, dans le cadre de cette réflexion, il nous revient d'analyser les implications de la pauvreté vis-à-vis des droits humains. En d'autres termes, le présent travail entend étudier comment la pauvreté freine la jouissance effective des droits humains et ce qu'il faille faire pour sortir de la pauvreté qui peut être considérée comme un phénomène négatif à la dignité humaine.

## **2. L'intérêt de l'étude.**

La présente étude revêt un intérêt double, théorique et pratique.

L'intérêt théorique réside dans les informations que cette étude entend mettre à la disposition du public (lecteurs) sur la pauvreté et sur les droits humains.

L'intérêt pratique consiste à démontrer comment la pauvreté constitue un frein à la jouissance paisible des droits humains.

## **3. Les hypothèses de l'étude.**

La pauvreté, en tant que condition dans laquelle se trouve un individu privé de manière durable ou chronique des ressources et des moyens de subsistance, influe énormément aux droits humains en ce que l'individu ne saura pas jouir des droits inhérents à sa personne, car il est privé des éléments essentiels de survie, et donc sa dignité est mise en cause<sup>11</sup>.

L'analyse de la pauvreté enregistre un taux de plus de 58%, ce qui montre que plus de la moitié de la population n'arrivent pas à subvenir à leur besoins alimentaires<sup>12</sup>.

D'où la nécessité de mettre sur pied des programmes visant à réaliser les droits aux fins d'aider les individus à sortir de la pauvreté. Tant que les populations demeureront à la situation de pauvreté, la jouissance effective des droits sera utopique, car la pauvreté constitue un obstacle extrême à la jouissance effective des droits individuels et fondamentaux<sup>13</sup>.

Quant à la RDC, il est impérieux pour les autorités publiques de prendre conscience de ce phénomène qui gangrène les communautés locales congolaises, et mettre sur pied des programmes de développement et la politique de bonne gouvernance afin d'aider ces populations à jouir de leur droits<sup>14</sup>.

---

10 E. Alice YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, Op. Cit. P.11.

11 Idem, p.11.

12 Banque Africaine de Développement, *Analyse de la pauvreté en République Démocratique du Congo*, Aout 2015, p.5.

13 Banque Africaine de Développement, *Analyse de la pauvreté en République Démocratique du Congo*, Aout 2015, p.5

14 Idem, p.5

Ces autorités doivent mettre de côté leurs intérêts égoïstes au profit de l'intérêt général, car le classement médiocre de la RDC selon l'IDH montre le retard énorme dans l'atteinte des ODD, notamment la réduction de moitié de la pauvreté extrême, l'accès à l'eau, l'assainissement et la réduction de la mortalité infantile, la répartition équitable des richesses nationales<sup>15</sup>,...

#### **4. Méthodes et techniques de recherche.**

L'usage des méthodes est toujours exigé dans une recherche scientifique.

A cet effet, nous avons fait recours aux méthodes exégétiques, analytiques et sociologiques.

La méthode exégétique nous a permis d'analyser les textes juridiques relatifs aux droits humains et à la pauvreté.

La méthode analytique nous a aidés à faire l'analyse du phénomène pauvreté dans certains de ses aspects et son implication aux individus.

Et la méthode sociologique nous aidés à examiner les questions de pauvreté et de droits humains sur le territoire national congolais.

Ces méthodes ont été couplées aux techniques documentaires et d'observation directe.

La technique documentaire nous a aidés à consulter les écrits des spécialistes sur les droits humains et la pauvreté.

L'observation directe nous a permis de voir sur terrain la manière dont la pauvreté handicape la jouissance effective des droits humains par les populations congolaises.

#### **5. La délimitation de l'étude.**

Il est impossible, dans le cadre de ce travail, de faire une analyse exhaustive sur un sujet aussi vaste que celui-ci, étant donné que tout travail scientifique doit répondre à une délimitation précise pour éviter toutes incohérences possibles dans la recherche des données scientifiques. Par conséquent, sur le plan temporel, cette étude couvre la période allant de 2006 à 2019 ; et sur le plan spatial, elle se délimite sur la province du Kongo-Centrale.

#### **6. Le plan sommaire.**

Hormis l'introduction et la conclusion, ce travail comporte trois chapitres :

- ❖ Le premier traite des droits de l'homme;
- ❖ Le deuxième est consacré à l'étude de la pauvreté.
- ❖ Et le troisième met en relief les droits humains et la pauvreté.

---

<sup>15</sup> Voir les 17 Objectifs de développement durable de l'Agenda 2030

## CHAPITRE I: LES DROITS DE L'HOMME

### SECTION 1 CADRE CONCEPTUEL

Nous aurons à aborder, dans cette section, deux points : Notion des droits de l'homme (§1), les générations des droits de l'homme (§2).

#### §1. La notion des droits de l'homme

##### a) *La définition des droits de l'homme.*

Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre les actions et les omissions contraires aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité humaine. La législation des droits de l'homme oblige les gouvernements (principalement) et autres débiteurs d'obligations à faire certaines choses et les empêche d'en faire d'autres<sup>16</sup>.

Le droit international contemporain accorde une importance croissante aux droits de l'homme. Il se manifeste notamment par l'adoption de normes et par l'institution des mécanismes internationaux de protection des droits consacrés. S'il est vrai que l'étude de droits de l'homme est une discipline récente, l'idée de droits de l'homme est millénaire : « les droits de l'homme sont nés avec l'homme. Ils ont existé indépendamment des Etats et avant leur création »<sup>17</sup>

L'importance et la portée des droits de l'homme dépendent du fondement qu'on veut leur reconnaître. Ce n'est pas une question que l'on peut aborder comme un problème juridique. Il s'agit de la situer dans son contexte qui est plus large : celui de la conception que l'on a de la personne<sup>18</sup>.

Parler de droits de l'homme conduit inévitablement à s'interroger sur deux questions fondamentales : quels droits ? Pour quel homme ? Autant la doctrine est divisée sur la nature de l'homme à protéger, autant elle est équivoque sur la définition et le contenu des droits de l'homme.

S'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 octobre 1979, le Pape Jean-Paul II déclarait : « L'ensemble des droits de l'homme correspond à la subsistance de la dignité de l'être humain, compris dans son intégrité, et non pas réduit à une seule dimension : ils se réfèrent à la satisfaction des besoins essentiels de l'homme, à l'exercice de ses libertés, à ses rapports avec les autres personnes ; mais ils se réfèrent toujours et partout à l'homme, à sa pleine dimension humaine<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération fondée sur les droits de l'homme*, Nations Unies, 2006, P.1

<sup>17</sup> Séminaire de formation cinquantenaire de la Déclaration Universelle de droit de l'homme, *Droit de l'homme et droit international humanitaire* in presse de l'université de Kinshasa, 1999, p.112

<sup>18</sup> Idem

<sup>19</sup> Déclaration du Pape Jean-Paul II devant l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 octobre 1979, polygraphié, distribution générale, 1979, New York.

Selon une conception largement répandue aujourd'hui, les droits de l'homme sont des droits inhérents à la nature humaine, donc antérieure et supérieure à l'Etat et que celui-ci doit respecter non seulement dans l'ordre des buts mais aussi dans l'ordre de moyen<sup>20</sup>.

Jean RIVERO note, pour sa part, que le droits de l'homme « relève de la conception du droit naturel selon laquelle l'homme, parce qu'il est homme, possède un ensemble des droits inhérents à sa nature ; peu importe que le droit positif ne le consacre pas, ils n'en subsistent pas moins »<sup>21</sup>.

### **b) Les caractéristiques des droits de l'homme**

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes<sup>22</sup> : Universalité, inaliénabilité, indissociabilité et interdépendance.

#### **1. L'universalité des droits de l'homme**

Ces droits sont acquis à la naissance pour tous les êtres humains. Ils sont axés sur la dignité intrinsèque et la valeur identique de tous les êtres humains<sup>23</sup>.

#### **2. L'inaliénabilité des droits de l'homme**

Il est impossible d'y renoncer ou de les retirer.

#### **3. L'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme**

Les droits sont par ailleurs indivisibles et interdépendants. En vertu de leur indivisibilité, aucun d'entre eux n'est intrinsèquement inférieur à l'autre ; les droits économiques, sociaux et culturels doivent impérativement être respectés, protégés et mis en œuvre sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques<sup>24</sup>.

Le principe de l'interdépendance reconnaît la difficulté (et dans de nombreux cas l'impossibilité) de mettre un œuvre séparément tel ou tel autre droit de l'homme. Par exemple, il est absurde de parler du droit au travail en l'absence d'une mise en œuvre minimale du droit à l'éducation. De manière analogue, le droit au vote peut paraître dénué de réelle importance à quelqu'un qui souffre de la faim ou des personnes discriminées en raison de leur couleur de la peau, de leur sexe, de leur langue ou de leur religion. La nécessité d'observer conjointement les principes d'indivisibilité et d'interdépendance signifie qu'il faut s'employer à concrétiser simultanément tous les droits de l'homme, tout en autorisant au besoin l'établissement de priorités dans le respect des principes dont ils s'inspirent<sup>25</sup>.

20 Ibidem, p.113.

21 Ibidem, p.114.

22 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, op.cit., P.2.

23 A propos de l'Universalité des droits de l'homme, voir l'analyse pertinente de Pierre SOB, « *Le principe de l'universalité des droits de l'homme : mythe et limites* », in *Revue Africaine de droit international et comparé*, mars 1996, tome 8 n°1

24 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, op.cit., P.3.

25 Idem

## §2. Les Générations des droits de l'homme.

S'agissant du contenu des droits de l'homme, on dénombre généralement trois générations : la première est composée de droits civils et politiques ; la deuxième réunit les droits économiques, sociaux et culturels ; la troisième, qui met l'accent sur l'idée de fraternité, comprend les droits de la solidarité ( droit des peuples, droit des peuples à la paix, droit au développement, droit à l'assistance humanitaire et libre accès aux victimes, droit de bénéficier du patrimoine commun de l'humanité). La protection de la personne contre les manipulations génétiques pourrait être génératrice d'une quatrième génération<sup>26</sup>.

Malgré la multiplicité et la précision croissante d'actes relatifs aux droits de l'homme, leur protection effective revêt une certaine précarité. Celle-ci a trait aussi bien à la portée des droits garantis qu'à la portée des textes eux-mêmes<sup>27</sup>.

### **1. Les droits de la première génération : droits civils et politiques**

La première génération regroupe les libertés et les droits politiques. Au XVIIIe siècle, les citoyens se voient accorder des possibilités de choix, d'action et d'appréciation.

Le rôle de l'État y apparaît comme essentiellement négatif. Dès lors, ce qui est attendu de lui est le fait d'enlever les interdictions qui empêchent l'individu de s'épanouir. Les droits civils et politiques sont essentiellement les droits individuels fondamentaux consacrés également par les autres conventions internationales des droits de l'homme à savoir : la totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, l'inviolabilité de la personne humaine, le droit au respect de la dignité et à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne humaine.<sup>28</sup>

### **2. Les droits de la deuxième génération : droits économiques, sociaux et culturels**

La deuxième génération, apparaît tardivement à la fin du XIXème et début du XXème siècle avec l'avènement des droits sociaux. Désormais, à la différence des libertés, on demande à l'État d'intervenir pour répondre aux besoins ressentis par les hommes bénéficiaires du progrès et d'en voir garantir les avantages. Ils dépendent exclusivement de l'État qui seul peut en assurer la réalisation par son action positive. « La satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ». C'est ce qu'estiment Mononi et Koli lorsqu'ils affirment que pour les Africains, « les droits classiques (civils et politiques) ne servent à rien s'ils ne sont pas basés sur les conditions économiques, sociales et culturelles viables. »<sup>29</sup>

---

26 A.N.MONONI et E.M.KOLI, *L'Organisation de l'Unité Africaine, vingt ans après, des espoirs déçus*, Kinshasa, P.U.Z, 1988, p.127

27 José NISSET, « *Droit de l'homme et devoir de l'homme* », in *studia diplomatica*, vol XXXX, 1987, n°2

28 Séminaire de formation cinquantenaire de la Déclaration Universelle de droit de l'homme, op.cit., P.115

29 A.N.MONONI et E.M.KOLI, op cit. p.127.

Les droits économiques, sociaux et culturels ont pour finalité d'améliorer la condition sociale de l'individu, de relever le niveau de vie de la population, de préserver les valeurs morales africaines et de défendre certaines catégories des personnes à cause de leur situation, ou de leur état<sup>30</sup>.

Ils comprennent le droit de priorité; le droit de travailler dans des conditions équitables et de satisfactions et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

### **3. Les droits de la troisième génération : droits collectifs ou droits de solidarité**

Les droits de la troisième génération font leur apparition à la fin de la deuxième guerre mondiale. Ces droits ont reçu une place dans la Charte africaine où tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité, droit à la paix, au développement, à un environnement sain, au patrimoine commun de l'humanité, à l'information. Ils sont au fond des droits en gestation et n'ont pas de valeur juridique étant à l'échelon de revendication. Certains droits jouissent d'une certaine reconnaissance nationale, voire internationale. Un jour viendra où ils trouveront leur place dans le droit positif. (Ex- droit de l'environnement qui trouve sa place dans certains textes constitutionnels)<sup>31</sup>.

## **SECTION 2 LES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Il résulte de l'existence de l'ONU et de son œuvre un système complexe de règles et d'institutions dont le nombre et la diversité rendent compte de l'importance des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui. L'action que la communauté internationale prétend imposer aujourd'hui pour leur sauvegarde, démontre la caractéristique que la communauté internationale attache aux droits de l'homme.

Dans cette section, nous traiterons des mécanismes juridiques (§1) et les institutionnels (§2) de protection des droits de l'homme.

### **§.1 Les mécanismes Juridiques de protection des droits de l'homme.**

#### **1. Le mécanisme juridique international de protection des droits de l'homme.**

S'il est vrai que l'histoire des droits de l'homme se confond avec celle de l'humanité, il est tout aussi vrai que l'internationalisation de leur protection est récente<sup>32</sup>.

En effet, plus que la première, la deuxième guerre mondiale, qui a vu l'homme avilir son semblable comme jamais dans l'histoire, a imposé aux nations du monde la nécessité de défendre et de protéger les droits de l'homme, les droits de tout homme, quel qu'il soit. « Le piétinement brutal des droits de l'homme par les puissances de l'axe, l'holocauste perpétré dans les chambres à gaz

---

30 Idem

31 Ibidem

32 Ch. Rousseau, « Droits de l'homme et droits des gens », in René Cassin *Amicorum discipulorumque liber*, Tome IV, méthodologie des droits de l'homme, Paris, Péronne, 1972, p.376.

d'Auschwitz et de Dachau, et l'utilisation de la bombe atomique contre la ville sans défense d'Hiroshima, contribuèrent à accélérer la réalisation d'un consensus autour de l'universalité des droits de l'homme, et ont imposé la nécessité de leur reconnaissance et protection internationale<sup>33</sup>.

### **A. Les instruments généraux**

Nous allons très brièvement présenter trois instruments juridiques qui sont : la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### **a) La Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948**

La déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 est à la base même de la protection juridique internationale des droits humains et que les membres de l'ONU, conscients de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits y attachés, ont pris l'initiative de protéger lesdits droits.

La quasi-totalité des droits attachés à la personne humaine est prise dans cet instrument juridique, et constitue le début du développement scientifique de la protection internationale des droits de l'homme. Elle est donc un instrument juridique très important dans le domaine des droits humains.

La déclaration universelle des droits humains est donc un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus voient leurs droits promus et respectés.<sup>34</sup>

#### **b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966**

C'est un traité de 31 articles qui, dans ses articles 1 à 15<sup>35</sup>, énonce, et développe les droits économiques, sociaux et culturels proclamés aux articles 22 à 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>36</sup>.

Nous citerons, à titre d'exemples, le droit au travail, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, le droit de grève, le droit à la sécurité sociale, le droit de jouir de meilleur état de santé physique et mentale, le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle, etc. Les Etats parties sont tenus d'assurer progressivement, dans la mesure du possible, le plein exercice de ces droits<sup>37</sup>.

Son article 1 proclame un droit non repris dans la Déclaration universelle, à savoir : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>38</sup>.

33S. Nariman FALI « *Universalité des droits de l'homme* », in la Revue, (CIJ), N) 50/1993, p.12

34 Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

35 Articles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15 du pacte notamment

36 Articles 22, 23, 24, 25, 26,27 de la déclaration universelle des droits de l'homme

37 Voir les articles du pacte.

38 Article 1 de la charte

Les mécanismes de sauvegarde des droits proclamés sont prévus aux articles 16 à 25 tandis que les autres dispositions se rapportent aux modalités de signature, de ratification, d'adhésion, d'entrée en vigueur etc.<sup>39</sup>.

### ***c. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966***

A l'instar du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce pacte proclame, en son article 1<sup>er</sup> le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les articles 2 à 27 énoncent et définissent la quasi-totalité des droits civils et politiques énoncés aux articles 1 à 21 de la déclaration universelle<sup>40</sup>.

Ces dispositions peuvent être regroupées en deux catégories : d'une part, les dispositions qui imposent aux États des obligations d'ordre général en rapport avec les droits énoncés, et d'autre part, les dispositions qui proclament des droits particuliers.

Parmi les principes d'ordre général, nous citons : l'interdiction de la discrimination<sup>41</sup>, l'adoption des mesures de mise en œuvre des droits énoncés, l'organisation des voies de recours internes, le respect de l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans la jouissance de tous les droits<sup>42</sup>, le respect dans les circonstances exceptionnelles d'un noyau des droits intangibles, c'est-à-dire non dérogeables<sup>43</sup>, l'interdiction de restreindre ou déroger aux droits reconnus sous-prétexte que le pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré<sup>44</sup>.

Les droits énoncés aux articles 6 à 27 sont notamment le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, le droit à ne pas être astreint à accomplir un travail forcé, le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit, quand on est détenu ou arrêté, à être traité en tant qu'humain, le droit à la personnalité juridique, le droit de ne pas être emprisonné<sup>45</sup> pour l'inexécution d'une obligation contractuelle, le droit à la liberté de mouvement, le droit de quitter n'importe quel pays y compris le sien, le droit de ne pas être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son pays ou dans un autre, etc.

Toutefois, tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sont pas repris dans les deux pactes. Il en est ainsi du droit à la propriété prévu à l'article 17 de la Déclaration et qui n'est repris dans aucun de ces instruments. Par ailleurs, les deux pactes reprennent certains droits non proclamés par la Déclaration universelle. Tel est l'exemple du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes repris à l'article 1 de chacun d'entre eux<sup>46</sup>.

<sup>39</sup> Nations Unies, Droits de l'homme, *principaux instruments internationaux relatives droits de l'homme*, pp.29-42

<sup>40</sup> Voir l'article 2 à 27 du pacte

<sup>41</sup> Article 2 du pacte international relatif au droit civil et politique

<sup>42</sup> Article 3 du pacte international relatif au droit civil et politique

<sup>43</sup> Article 4 du pacte international relatif au droit civil et politique

<sup>44</sup> Article 5 du pacte international relatif au droit civil et politique

<sup>45</sup> Voir les articles du pacte.

<sup>46</sup> Nations Unies, Droits de l'homme, *principaux instruments internationaux relatives droits de l'homme*, pp.57-82

#### ***d. Premier protocole facultatif au pacte relatif aux droits civils et politiques***

Adopté en 1966 en même temps que les pactes (premier protocole) qui instituent la procédure des communications individuelle (plainte des particuliers contre les Etats) en cas de violations des droits civils et politiques. Les deux pactes ainsi que le premier protocole facultatif sont entrés en vigueur le 03 janvier 1976, pour le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le 23 mars de la même année pour le pacte relatif aux droits civils et politiques et son protocole. En date du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ils comptaient respectivement 138 et 136 Etats parties. Le protocole facultatif en comptait 92. La République Démocratique du Congo a adhéré à ces trois instruments le 1<sup>er</sup> novembre 1976<sup>47</sup>.

#### ***e. Deuxième protocole facultatif au pacte relatif aux droits civils et politiques***

Adopté le 15 décembre 1989, ce protocole vise l'abolition de la peine de mort. En effet, aux termes de son article 1<sup>er</sup>, ce protocole prévoit qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie ne peut être exécutée. Par ailleurs, chaque Etat partie doit prendre des mesures pour abolir la peine de mort dans sa juridiction.

Cet instrument est entré en vigueur le 11 juillet 1991 et comptait, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1997, 30 Etats parties<sup>48</sup>.

### ***B. Instruments sectoriels ou particuliers***

Les principaux instruments sectoriels instituant des mécanismes de supervision sont au nombre de quatre : d'abord la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en suite la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, et puis la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, enfin la convention relative aux droits de l'enfant<sup>49</sup>.

#### ***a. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale***

Cette convention a été une réaction de la communauté internationale contre les nombreuses manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de haine entre races ou nations, ainsi que des préjugés religieux et raciaux de même nature, qui s'étaient produits dans de nombreux pays entre 1959 et 1960.<sup>50</sup> Elle a été rédigée par la commission des droits de l'homme avec l'appui de la sous-commission de la nature contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités.

Il s'agit d'un texte de 25 articles divisé en trois parties dont les dispositions définissent l'expression « discrimination raciale » et poursuivent l'élimination de tout préjugé racial ou toute idée de supériorité ou de haine raciale. Son article 5 cite nommément des droits tant civils qu'économiques,

---

47 Op.cit., pp.83-87.

48 Idem, pp.88-92

49 Séminaire de formation cinquantenaire de la Déclaration Universelle de droit de l'homme, op.cit., P.115

50 Nations Unies, Droits de l'homme, *principaux instruments internationaux relatives droits de l'homme*, pp.11-28

sociaux et culturels pour lesquels aucune discrimination ne peut être instaurée quant à leur jouissance. Les mécanismes de supervision internationale sont prévus aux articles 8 et 16<sup>51</sup>.

***b. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.***

Ayant pris conscience de la situation de l'inégalité dans laquelle a vécu la femme, les Nations Unies ont créé, en juin 1946, une commission chargée de la promotion des droits de la femme.

A partir de ce moment, un certain nombre de textes furent adoptés dont la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967<sup>52</sup>.

C'est à la suite de cette dernière que fut adoptée, le 18 décembre 1979, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cet instrument comprend 30 articles repartis en six parties. La première définit le concept de « discrimination à l'égard de la femme »<sup>53</sup> et énonce les obligations générales que la convention impose aux Etats parties en vue d'éradiquer toutes ces formes. En vue d'instaurer rapidement une égalité entre les hommes et les femmes du point de vue droits, il est même prévu la possibilité pour les Etats parties d'adopter des mesures temporaires spéciales en faveur de ces dernières, en d'autres termes l'instauration d'une discrimination positive<sup>54</sup>.

La convention veille particulièrement à ce que les Etats prennent des mesures qui mettent fin à la discrimination à l'égard des femmes, dans toutes les questions découlant du mariage et les rapports familiaux<sup>55</sup>.

La cinquième partie de la convention institue les mécanismes de sauvegarde, tandis que la sixième traite les autres questions générales aux traités internationaux.

***c. Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.***

L'interdiction de la torture est déjà inscrite dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>56</sup>. Toutefois, compte tenu de la fréquence de la violation de cette prescription, l'ONU a voulu renforcer la prohibition de la torture en adoptant le 10 décembre 1984, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>57</sup>.

Cette convention ne vise que les actes de torture par des agents publics. Après avoir défini le concept de torture, elle impose aux Etats parties une série d'obligations notamment : la prise des mesures efficaces pour empêcher les actes de torture dans le territoire, l'érection de tous les actes de torture en infraction pénale et l'organisation des procédures de poursuites, l'entraide judiciaire en

---

51 Idem, pp.93-110

52 Voir la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967

53 Article 1 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

54 Article 4 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

55 Article 16 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

56 Article 7 Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

57 Voir la convention contre la torture.

matière de répression d'actes de torture, notamment en facilitant l'extradition des tortionnaires, l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture, l'organisation des voies de recours en faveur des personnes qui prétendent être victimes de la torture et avec possibilité de réparation, l'exclusion, comme élément de preuve dans la procédure, de toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture.<sup>58</sup>

La convention contre la torture est entrée en vigueur le 26 juin 1987, comptait 102 Etats parties au 1<sup>er</sup> janvier 1997. La RDC y a adhéré en mars 1996<sup>59</sup>.

#### **d. Convention relative aux droits de l'enfant**

L'idée d'assurer à l'enfant une protection particulière est ancienne puisque la Société des Nations avait, dès 1924, adopté une Déclaration des Droits de l'Enfant affirmant son droit à être protégé.<sup>60</sup>

Avec la création des Nations Unies, les droits de l'enfant furent d'abord reconnus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui a affirmé que « la maternité et l'enfant ont droit à une aide et à une assistance spéciale et que tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, ont droit à la même protection sociale<sup>61</sup>

Cependant, l'aggravation de la situation des enfants dans le monde a amené l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter, le 20 novembre 1959, un instrument consacré à l'enfant : la Déclaration Relative aux Droits de l'Enfant<sup>62</sup>.

Cette déclaration fut le point de départ d'une nouvelle étape dans le travail normatif des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'enfant. Cette noble tâche trouva son point d'aboutissement trente ans plus tard, avec l'adoption, le 20 novembre 1989, de la convention relative aux droits de l'enfant.<sup>63</sup>

Dans ses premiers articles, cette convention définit l'enfant, pose les principes généraux d'égalité, de non-discrimination, tout comme celui de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale; elle proclame le devoir des Etats de protéger tous les droits de l'enfant et de respecter la responsabilité des parents ou des autres membres de la famille.

Les droits reconnus à l'enfant peuvent être classés en quatre catégories :<sup>64</sup>

---

58 Article 15 conventions contre la torture

59 Séminaire de formation cinquantenaire de la Déclaration Universelle de droit de l'homme *Droit de l'homme et Droit international humanitaire*, presses de l'Université de Kinshasa, 1999, p.45.

60 J. Ruiz-GIMENEZ, « *Les droits fondamentaux de l'enfant* », in la revue (CIJ), N°50/1993, pp.91-92.

61 Voir à ce sujet les articles 2, 16, 24 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre les principes contenus dans la Déclaration universelle et affirme d'autres droits.

62 Voir la déclaration relative aux droits des enfants.

63J. Ruiz-GIMENEZ, op.cit., p.92

64 Idem, pp.93-94.

- Les droits civils et politiques : droit à la vie, droit au nom, droit de connaître ses parents, droit de préserver son identité, droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré, droit d'exprimer librement son opinion, droit à la liberté d'expression, etc.
- Les droits économiques, sociaux et culturels : droits des enfants handicapés à une vie pleine et décente, droit à la santé, droit de bénéficier de la sécurité sociale, droit à un niveau de vie suffisant, etc.
- Les droits de l'enfant dans les circonstances sociales anormales ou comportement des risques : droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- Les droits des enfants délinquants en matière judiciaire et pénale : droit à être traité avec dignité, droit à la présomption d'innocence, droit à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre soi, droit à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, etc.<sup>65</sup>

## **2. Le mécanisme juridique national de protection des droits de l'homme.**

Il sera analysé la Constitution(A) et les lois ordinaires(B)

### **a. La Constitution de la République démocratique du Congo.**

La Constitution de la République du 18 Février 2006 telle que révisée en 2011 par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, réaffirme l'attachement de notre pays aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré.

En dehors de l'article 10 sur la nationalité congolaise, l'ensemble des droits de l'homme sont prévus au titre II relatif aux Droits humains, libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l'Etat. Ce titre contient 67 articles (de 11 à 67).<sup>66</sup>

En effet, outre la Constitution, il existe des lois qui protègent les droits de l'homme en RDC. D'ailleurs, toutes les lois ont, en principe, pour vocation de protéger soit la vie, soit la liberté, soit les biens de la personne humaine ou de la collectivité. Cependant, certaines lois ont un rapport direct avec les droits de l'homme. Il en est ainsi des lois pénales, des lois sur la procédure judiciaire ou sur l'administration de la justice, des lois civiles, des lois qui organisent la question de la nationalité, etc. Et toutes ces lois existent en RDC : code pénal, lois organiques portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions des ordres judiciaire et administratif, loi électorale, code de la

<sup>65</sup> J. Ruiz-GIMENEZ, op.cit., p.93

<sup>66</sup> Titre II de la Constitution de la République Démocratique du Congo

famille, code foncier, code du travail, loi sur la nationalité congolaise, codes de procédures pénale et civile, codes judiciaire et pénal militaires et la loi sur les associations sans but lucratif, etc.<sup>67</sup>

## **b. Les lois ordinaires**

Par loi ordinaire on entend la loi qui traite de toutes les matières se rapportant aux différentes branches de droit<sup>68</sup>. En RDC, ce sont les lois suivantes qui protègent les droits de l'homme :

### **1. Le code Pénal et le code pénal militaires**

Le code pénal congolais résulte du Décret du 30 janvier 1940. Depuis lors, des faits nouveaux répréhensibles ont apparu, une nouvelle forme de criminalité est née. Il a donc subi des compléments.

Composé de 220 articles, le Code pénal congolais est un texte particulièrement protecteur des droits de l'homme. En effet, lorsque le code pénal réprime certaines infractions telles que l'homicide et les lésions corporelles, il cherche à protéger par ce biais le droit à la vie ; l'arrestation arbitraire et la détention illégale suivies des tortures, il est en train de protéger la liberté individuelle et collective de l'homme; la violation de secret de correspondance<sup>192</sup> ou la violation de domicile, l'on saura qu'il protège le droit à l'inviolabilité du secret de correspondance ou de l'inviolabilité du domicile, etc...<sup>69</sup>

### **2. Le code de la famille**

Au regard des droits de l'homme, le code de la famille contient, au même titre que les autres codes, plusieurs dispositions qui reconnaissent ou garantissent des droits aux individus et aux groupes. Il affirme par exemple le principe de la liberté de mariage et détermine les conditions de célébration de mariage, il touche là à un droit fondamental qui est le droit de toute personne de se marier avec la personne de son choix mais du sexe opposé. Cela implique une interdiction légale au Congo du mariage entre personnes de même sexe ou l'homosexualité<sup>70</sup>.

### **3. Le code du travail**

Le code du travail prévoit les règles se rapportant à l'exercice du droit au travail et dispose des sanctions en cas de sa violation<sup>71</sup>. En effet, la liberté de travailler, de créer un syndicat ou de s'y affilier, de jouir des conditions suffisantes de travail, du travail des femmes et des enfants, la sécurité sociale, etc. sont autant de garanties de protection des droits de l'homme prévues par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce Code organise également la

<sup>67</sup> Pierre. Felix KANDOLO ON'OFUKU wa KANDOLO, *Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme. Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme institutionnel spécialisé*. Mémoire de DEA en Droit, Université de Lubumbashi, 2001, p.130.

<sup>68</sup> Cours de *l'introduction générale à l'étude du droit*, dispensé par le Professeur Bompoka NKEYI, UK, p.42, 2016

<sup>69</sup> Voir les articles du code pénal

<sup>70</sup> Voir les articles de code de la famille

<sup>71</sup> Voir les articles du code du travail

procédure de conciliation devant l'inspecteur du travail, préalable à la saisine de juridiction en cas de conflit du travail.

#### **4. La loi sur la nationalité congolaise**

Cette loi organise la question de la nationalité en République Démocratique du Congo. La question de nationalité relève dans son ensemble des droits de l'homme car, de par sa définition, « la nationalité est un lien politique et juridique qui détermine l'allégeance d'une personne physique ou morale à un Etat ». Ce lien est politique parce que celui qui a la nationalité d'un Etat jouit des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels organisés par cet Etat. Par contre, il est juridique parce que, dans la plupart des Etats, c'est la loi qui confère la nationalité à un individu.

#### **5. Les codes de la procédure pénale et de la procédure civile**

Le Droit processuel a pris une dimension universelle surtout avec le mouvement d'internationalisation des droits de l'homme<sup>197</sup>. Parmi les textes hérités de la colonisation et restés encore en vigueur à ce jour, l'on peut citer le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, entré en vigueur le 15 avril 1960 par Arrêté Royal du 15 mars 1960<sup>198</sup> et le Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile, entré en vigueur le 15 mai 1960 par Arrêté Royal du 14 avril 1960<sup>199</sup>. Le premier décret organise les procédures à suivre pour la poursuite de tous ceux qui se rendent coupables des infractions, détermine et limite les pouvoirs des organes poursuivants, fixe les différents modes de saisine des juridictions répressives alors que le second détermine les procédures à suivre pour régler les contentieux de Droit privé, limite et détermine les pouvoirs des juges ainsi que les différents modes de saisine des juridictions civiles<sup>72</sup>.

#### **6. Le Code électoral**

Les différentes lois congolaises qui, en quelque sorte, forment le Code congolais spécial et général en matière d'élections politiques, constituent, elles aussi, des textes essentiels en matière des droits de l'homme. La plupart des droits politiques que la Constitution énonce sont généralement précisés dans et par ces lois électorales. Toutes ces lois visent à répondre à une préoccupation essentielle en matière de droits politiques, à savoir, comment assurer la participation de tous les citoyens à la vie et à la gestion politiques de leur espace étatique.

### **§2. Les mécanismes institutionnels.**

Nous verrons en premier lieu les mécanismes institutionnels sur la scène internationale et en second lieu sur la scène nationale.

#### **1. Les mécanismes institutionnels internationaux de protection des droits de l'homme**

Les Nations Unies ont l'ambition d'accomplir cet acte de dévotion. Yves MADIOT définit les droits de l'homme comme « les droits de la personne, reconnus au plan national et

---

<sup>72</sup> Pierre. Felix KANDOLO ON'OFUKU wa KANDOLO, *Du système congolais de promotion et de protection des droits de l'homme. Contribution pour une mise en œuvre du mécanisme institutionnel spécialisé*, op cit. p.123.

international, et dont le respect assure, dans un certains état de civilisation, une conciliation entre l'affirmation de la dignité de la personne humaine et sa protection et le maintien de l'ordre public »<sup>73</sup>.

Le besoin du respect des droits de l'homme au niveau universel a été expressément exprimé dès la Charte des Nations Unies, aussi bien dans son préambule que dans ses dispositions spécifiques de celle-ci. L'ONU a établi un ensemble, un complexe des mécanismes pour élaborer et adopter des normes précises et pour assurer leur respect. Avant toute chose, rappelons que tous les organes principaux de l'ONU, à savoir l'Assemblée générale, le conseil de sécurité, l'ECOSOC, la Cour internationale de justice et le Secrétariat général sont appelés, de plus ou moins près, en vertu de leurs attributions respectives, à s'occuper de la question des droits de l'homme.

Nous ferons une analyse du mécanisme institutionnel onusien des droits de l'homme à travers spécialement le Conseil économique et social (ECOSOC), la Commission des droits de l'homme (CDH) et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH).

#### **a) LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (ECOSOC)**

L'ECOSOC fait des recommandations en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sur cette question précise, il peut préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.<sup>74</sup> Il institue des commissions économiques et sociales, celles s'occupant des progrès des droits de l'homme ainsi que toute autre commission jugée nécessaire dans l'exercice de ses fonctions<sup>75</sup>.

C'est en vertu de ces prérogatives que l'ECOSOC avait créé en 1946, dès le début de cette année, la Commission des droits de l'homme et celle de la condition des droits de la femme, et qu'à son tour la Commission des droits de l'homme a créé, en 1947, la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il va sans dire que l'ensemble de ce mécanisme de la Charte des Nations Unies soit le reflet de la préoccupation mondiale au sujet des droits de l'homme<sup>76</sup>.

#### **b) La Commission des droits de l'homme (CDH)**

La Commission des Droits de l'Homme a été créée par l'ECOSOC en 1946, et c'est l'organe d'exécution central en matière des droits de l'homme<sup>77</sup>.

La CDH, qui comprenait à l'origine 18 membres chargés spécialement d'élaborer la Charte internationale des droits de l'homme, est aujourd'hui composé de 43 Etats membres élus pour trois ans. La CDH effectue des études, prépare des recommandations et élabore des projets d'instruments internationaux concernant les droits de l'homme. Elle entreprend également certaines tâches spéciales que lui confie l'Assemblée générale ou l'ECOSOC. Dans toutes ces tâches, elle

<sup>73</sup> Y. MADIOT, *Droits de l'homme et libertés publiques*, Masson, Paris, 1976, p.19.

<sup>74</sup> Art.62 §2 et 3 de la Charte des Nations Unies de 1945.

<sup>75</sup> Art.68 de la Charte des Nations Unies de 1945.

<sup>76</sup> Charte des Nations Unies

<sup>77</sup> Voir l'acte de création de l'ECOSOC de 1946

coopère étroitement avec tous les autres organes compétents de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme<sup>78</sup>.

Pour l'aider dans ses travaux, la CDH a créé un certain nombre d'organes subsidiaires dont la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le groupe de travail sur l'analyse globale des moyens mis en œuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>79</sup>.

### **c) Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)**

Le HCDH dépend du Secrétariat Général de l'ONU. Le bureau du HCDH s'efforce d'être l'épicentre de tout le mécanisme onusien de protection des droits de l'homme. Pour le besoin d'efficacité, il a décentralisé ses activités en créant des bureaux régionaux ayant pour rôle de promouvoir les activités de monitoring et de mettre en œuvre des programmes d'assistance technique en matière des droits de l'homme. Ainsi, se justifie le bureau du HCDH en République Démocratique du Congo, opérationnel depuis décembre 1996<sup>80</sup>.

Il est nécessaire de rappeler que le mécanisme onusien de promotion et de protection des droits de l'homme ainsi décrit a besoin, pour son efficacité, d'un accueil conséquent dans son milieu naturel qui est le territoire de chaque Etat.

A l'heure actuelle, mais surtout en Afrique, l'avènement des régimes démocratiques est un préalable à la jouissance effective des droits de l'homme par les citoyens<sup>81</sup>. L'Afrique a besoin du développement. Celui-ci est impensable sans démocratie et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du simple fait que les trois notions : démocratie, développement, respect des droits de l'homme et libertés fondamentales, sont indissociables. Leur réalisation est une exigence de la dignité humaine<sup>82</sup>.

## **2. Les mécanismes institutionnels nationaux**

Il sera étudié ici l'action protectrice des droits de l'homme de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des cours et tribunaux congolais ainsi que du Ministère congolais des droits humains.

### **a) La Commission nationale des droits de l'homme**

Conformément à l'article 222, alinéa 3, de la Constitution, il est institué, en République Démocratique du Congo, une Commission Nationale des Droits de l'Homme. La

---

78 Idem

79 Voir la charte de Nations Unies

80 NTIRUMENYERWA M.KIMONYO, *Les droits de l'homme et la démocratie*. Les normes d'une société démocratique et les exigences d'un Etat de droit, in Cahiers Africains des Droit de l'homme et de la Démocratie, Vol. 1, n°1, Kinshasa, octobre-décembre 1997, pp. 3-7.

81 NTIRUMENYERWA M.KIMONYO, op cit. p.8.

82 Ibidem,

Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est une Institution Nationale d'Appui à la Démocratie chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>83</sup>.

Elle est un organe technique et consultatif de droit public congolais, indépendant, pluraliste, apolitique, doté de la personnalité juridique, émergeant au budget de l'Etat et jouissant de l'autonomie administrative, financière et technique. Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission Nationale des Droits de l'Homme n'est soumise qu'à l'autorité de la Loi.

La CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger. Elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo<sup>84</sup>.

La CNDH a pour attributions de, d' :

1. enquêté sur tous les cas de violations des droits de l'homme;
2. orienter les plaignants et victimes, et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme;
3. procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo;
4. veillé au respect des droits de la femme et de l'enfant;
5. veillé au respect des droits des personnes avec handicap;
6. veiller au respect des droits des personnes du troisième âge, des personnes avec VIH/Sida, des prisonniers, des réfugiés, des déplacés de guerre, des personnes victimes des calamités de tout genre et des autres groupes vulnérables;
7. faire connaître aux citoyens leurs droits fondamentaux;
8. concourir à la promotion de l'éducation civique et de la culture des droits de l'homme pour une meilleure conscience citoyenne;
9. renforcer les capacités d'intervention des associations de défense des droits de l'homme;
10. veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo;
11. régler certains cas de violation des droits de l'homme par la conciliation;

---

83 Voir article 1<sup>er</sup> de la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

84 Voir les articles 2 à 5 de la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme

12. formuler des recommandations pour la ratification des "instruments juridiques régionaux et internationaux des droits de l'homme;

13. promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo;

14. dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'homme;

15. contribuer à la préparation des rapports que la République Démocratique du Congo présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme;

16. examiner la législation interne relative aux droits de l'homme et faire des recommandations pour son ordonnancement législatif;

17. formuler des suggestions susceptibles de susciter le sens des devoirs indispensable à la promotion collective des droits de l'homme;

18. émettre des avis et faire des propositions au Parlement, au Gouvernement et aux autres institutions concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'au droit international humanitaire et à l'action humanitaire;

19. développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions de la République, les organisations locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs;

20. exercer toute autre attribution ou activité rentrant dans le cadre de sa mission.

## **B. Les cours et Tribunaux**

Les cours et tribunaux sont le garant des droits et libertés fondamentales des individus. Ils veillent au respect des droits individuels<sup>85</sup>.

Les cours et tribunaux contribuent à la promotion et protection des droits de l'homme à travers les arrêts et jugements rendus de manière équitable en la matière. Ils collaborent donc à un bon fonctionnement de la justice dans la mesure où ils appliquent les instruments juridiques tant internationaux que nationaux pour rendre effectif le droit de l'homme en RDC<sup>86</sup>.

## **C. Le Ministère des droits humains**

Le Ministère des droits humains contribue à la Promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; à la diffusion et la vulgarisation des Droits de l'Homme ; au Suivi du respect des Droits de l'Homme ; à l'Examen des cas flagrant de violation des Droits humains

85 Z. NTUMBA MUSUKA, *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit en RDC*, Paris, Le Harmattan, 2014, pp.319-320

86 Article 150 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

par des mécanismes appropriés tels que la Médiation en matière de Droits de l'Homme et la Commission de Contrôle sans se substituer aux Cours et Tribunaux ni aux procédures administratives prévues par la loi ; à la Collaboration avec le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et avec d'autres Institutions Nationales, Régionales et Internationales en matière des Droits de l'Homme ;

Le Ministère des droits humains Défend également les intérêts de la République Démocratique du Congo devant les instances internationales et régionales des droits de l'homme (Conseil des Droits de l'Homme, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples); à la Conception des normes, et aux examens des dossiers destinés aux comités de surveillance des traités internationaux et régionaux des droits de l'homme<sup>87</sup>.

## **CHAPITRE 2: LA PAUVRETE**

Ce Chapitre comprend deux sections : du concept « pauvreté » (section 1) et les typologies de pauvreté (section 2).

### **SECTION 1. DU CONCEPT « PAUVRETE »**

#### **§1. Notion**

En dépit de la diversité des personnes qu'elle affecte, la pauvreté dans la vie quotidienne a plusieurs facettes regroupées, d'après les données de l'analyse de la Banque mondiale, en quatre aspects principaux. Il s'agit de : besoins vitaux fondamentaux non satisfaits (1); la détérioration du travail productif (2); manque de paix et de sécurité (3); et une culture d'impunité qui renforce la corruption, l'injustice, et l'exclusion(4)<sup>88</sup>.

---

87 Voir l'article 2 al25 de l'ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères. Lire aussi dans -Fidèle PHAKU KHONDE, La Commission Nationale des Droits de l'Homme et l'Etat de droit en RDC, Mémoire de licence, UK, 2016, pp.42-45.

88 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, *analyse participative de la pauvreté* en RDC 2005, p.19

### 1. *Besoins fondamentaux de la vie non satisfaits*

C'est la première série d'expériences que les gens identifient, et dont ils discutent lorsqu'ils parlent de la pauvreté. Avoir assez à manger, un habillement adéquat, un logement, et la capacité de consulter un médecin lorsqu'on est malade, sont là des besoins primordiaux d'existence. L'incapacité à satisfaire ces besoins est, dans certains cas, liée au revenu faible ou infrastructures insuffisantes. Dans d'autres cas, elle est liée au manque d'accès aux infrastructures qui fournissent les services de base<sup>89</sup>.

L'incapacité de manger convenablement est exprimée par le fait de manger une quantité faible et très peu nutritive. Cette incapacité de se nourrir ou de nourrir sa famille se retrouve partout dans le pays, tant en milieux ruraux qu'urbains. Elle touche aussi bien les hommes, les femmes, les jeunes que les personnes vulnérables<sup>90</sup>.

L'incapacité d'avoir un logement décent et salubre, de se faire soigner, et d'avoir des habits décents fait allusion aux difficultés d'accès aux infrastructures et services sociaux de base de qualité tel qu'identifié par la population comme problème majeur à la base de la pauvreté en RDC. En particulier, le problème de logement indécent est ressenti aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain et par les différents groupes sociaux à des degrés divers<sup>91</sup>.

L'incapacité d'aller voir un médecin ou incapacité de se faire soigner est aussi un problème grave. «Parfois les accouchements se passent à la maison sans assistance aucune ». Ainsi, il y a une prédominance de l'automédication et un recours effréné à la médecine traditionnelle. L'enquête sur la perception de la pauvreté a trouvé que 82 % de la population ont déclaré ne pas être en mesure de se prendre en charge en matière de soin de santé. Le fait d'être incapable de s'habiller décentement. Effectivement, nombreuses sont les familles, aussi bien en ville qu'en campagne, et cela pour les enfants, les jeunes et les grandes personnes, qui recourent aux vêtements usés (ce sont des friperies importées principalement d'Europe et revendus sur le marché). Par ailleurs, dans certains endroits, les pagnes ont un double usage : la journée ils servent comme vêtements et la nuit ils sont transformés en drap de lit. L'incapacité de faire instruire ses enfants est un signe de pauvreté. D'énormes sacrifices sont consentis par les parents pour envoyer leurs enfants à l'école et ceux-ci éprouvent eux-mêmes des difficultés pour s'y rendre. Ailleurs, certains parents habitant dans des provinces et zones ravagées par la guerre se déclarent simplement incapables de payer les frais scolaires pour leurs enfants même en nature, à cause de l'insécurité. D'autres ménages à travers le pays n'envoient qu'un seul ou deux de leurs enfants à l'école ; souvent les garçons.

Le non-accès à l'eau potable est signalé dans la quasi-totalité des villages et quartiers consultés comme également un autre aspect de pauvreté. Une communauté au kongo-central rapporte :

---

89 Idem

90 Ibidem,

91 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, *analyse participative de la pauvreté en RDC 2005*, p.19

« Nous parcourons 6 km pour puiser l'eau et celle-ci n'est pas potable parce qu'elle n'est pas protégée<sup>92</sup>».

Le nonaccès à l'énergie électrique est également considéré comme une autre manifestation de pauvreté. Presque partout, à travers le pays, à cause de la fourniture irrégulière en énergie électrique, la population utilise les lampions pour éclairer leurs maisons. Etant donné que la proportion de la population qui est alimentée en énergie est considérée comme un indicateur de pauvreté dans les zones rurales et urbaines, il est intéressant de noter que l'enquête SOPPPOC a trouvé que seuls 19% de la population ont accès à l'électricité<sup>93</sup>.

## **2. La détérioration du travail productif**

“La pauvreté est la situation de la faible production, le manque d'acheteurs et l'évacuation difficile. “La pauvreté est le manque d'emploi et d'esprit d'initiative”. Il n'y a pas d'entreprises pour donner du travail à la population ou que si elles existent, elles sont insuffisantes et ne peuvent embaucher qu'une infime partie de la population active<sup>94</sup>.

Un jeune témoin: *“Je suis au chômage, je passe mon temps au coin de l'avenue pour discuter de la musique, du football et si vous avez de la chance, un ami peut vous donner parfois 1000 FC pour vous procurer à manger le soir.”*<sup>95</sup>

La pauvreté c'est le manque d'un capital ou le manque d'accès à un crédit pour démarrer une activité productive<sup>96</sup>.

## **3. Le manque de paix et de sécurité**

Le manque de Paix et la récurrence de la violence est un thème très répandu et crucial. Dans tout le pays, la plupart des personnes souffrent du manque de sécurité, avec un impact négatif sur le bien-être de la population, notamment sur le plan psychologique. L'insécurité s'est transformée en violence lorsque la guerre avait commencé en 1994 aux frontières de l'Est du pays. Depuis lors, le manque de sécurité s'est étendu bien au-delà des limites de la guerre physique. Deux définitions de la pauvreté, données particulièrement dans les provinces de l'Est, tournent autour des thèmes d'insécurité et de violence<sup>97</sup>.

Les femmes en particulier souffrent dans un tel contexte. Des cas de viols, sans accès à la justice, abondent à l'Est.

## **4. Une culture de l'impunité**

C'est le quatrième thème que les participants à l'APP utilisent pour caractériser leur pauvreté. Cette culture semble encourager la corruption, l'injustice, et l'exclusion/marginalisation

---

92 World Vision, Enquête LQAS, Loma, octobre 2020

93 Voir le résultat de l'enquête du sondage d'opinion sur la perception de la pauvreté par la population du Congo.

94 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.21

95 World vision, op.cit.

96 Idem

97 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.21

dans lesquelles ils vivent, et elle est considérée comme un facteur majeur dans la souffrance endurée par la population<sup>98</sup>.

## §2. Les Critères d'indentification de la pauvreté

### 1. Des groupes plus vulnérables

Différents groupes sociaux sont particulièrement vulnérables face à la pauvreté, à divers degrés, plus spécialement ceux qui doivent faire face à la discrimination à plusieurs niveaux et/ou à l'exclusion.

Les femmes en général sont vulnérables à cause de leur statut social secondaire dans la société congolaise. Les veuves et les femmes vivant seules ou avec leurs enfants sont particulièrement vulnérables, et font l'objet de discriminations sociales ou économiques qui les excluent du contrôle des ressources et de prise de décision. Il en est de même pour les orphelins et les personnes vivant avec le VIH/SIDA à cause de l'exclusion sociale ou des préjugés qui les éloignent de l'accès aux ressources économiques<sup>99</sup>.

Dans les ménages ordinaires, les femmes ne contrôlent aucune ressource et ne peuvent posséder de terres. Par exemple, les femmes du village sont toutes cultivatrices. Cependant, disent-elles, pendant la période de la moisson, leurs maris prennent tout leur argent gagné par la vente des produits agricoles et vont le dépenser en ville. « Si une des épouses déclare que l'argent doit servir au ménage, le mari va la gifler »<sup>100</sup>.

En outre, tout le travail supplémentaire qui est créé à cause de la mauvaise infrastructure, pas d'électricité, pas d'eau dans les environs, pas de mécanisation agricole, n'est donné qu'aux femmes. Ainsi, les femmes font la majorité du travail, sans le contrôle des ressources<sup>101</sup>.

Une femme de Loma explique: « Les personnes pauvres n'ont personne pour les aider ou les soutenir. Depuis le décès de mon mari, je suis triste parce qu'il n'y a personne pour m'aider. Tout est difficile pour moi : l'habillement, la nourriture, l'éducation des enfants, je ne peux même plus y penser <sup>102</sup> ».

Pour les enfants, la pauvreté est le fait de manquer des parents, soit par la mort de ceux-ci ou à la suite de leur divorce. La famille se disloque et les parents prennent des destinations autres que celles des enfants et dans ce cas, ces derniers sont soit abandonnés à leur triste sort, ou sont pris en charge par des membres de la famille élargie qui ne peuvent pas satisfaire à leurs besoins<sup>103</sup>. Une jeune fille explique: « J'étais encore enfant quand mon père est décédé. Nous vivons grâce à notre maman. En effet, celle-ci avait acheté un champ dans le Bas-Congo. Elle y cultive le manioc. Elle

---

98 Idem, p.25

99 World Vision, Enquête LQAS, op.cit.

100 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.26

101 World Vision, Enquête LQAS, op.cit.

102 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.21

103 World Vision, Enquête LQAS, op.cit.

vend les feuilles de manioc de son champ. En plus pour compléter le revenu de maman, mes petites sœurs tressent les cheveux et versent l'argent qu'elles gagnent chez maman <sup>104</sup>».

Ce qui est encore plus difficile pour un enfant c'est d'être abandonné par la famille et être appelé 'enfant sorcier', celui pouvant envoûter ou jeter un mauvais sort sur les autres membres de la famille.

Pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVV), la pauvreté c'est le fait d'être rejeté par la société. Devenue malade, incapable de travailler, la PVV constitue une charge et se voit souvent abandonnée par la Société.

Socialement, les PVV ne jouissent pas d'une bonne considération ; elles sont exposées à diverses formes d'attaques ou d'exploitation sans aucun moyen de secours ni de protection. Stressées, invalides, souvent malades, très faibles et très amaigries, elles n'ont pas accès aux soins de santé. Elles ont pu traverser la période de la guerre, d'insécurité, de crainte de persécution, de manque de tolérance et d'immoralité qui a emporté les parents, les maris ou encore les tuteurs légitimes. Elles vivent dans un dénuement total et à la charge des tierces personnes elles-mêmes souvent frustrées de vivre de travaux de misère (cultiver pour autrui, portage des bagages à bas prix ....)<sup>105</sup>.

## **2. Différentes perceptions de la pauvreté.**

Après avoir décrit les différentes définitions de la pauvreté dans les paragraphes précédents, nous allons en présenter quelques dissemblances et particularités en fonction de l'appartenance à un milieu rural ou urbain, ou encore de la province. Pour ce faire, les données de tabulation effectuées lors de l'Atelier de Kisantu en juin 2005 ont été exploitées.

### **a. Selon le milieu de vie.**

Dans le milieu rural, la pauvreté est expliquée spécifiquement comme étant l'incapacité de disposer du matériel et outils de production, les intrants agricoles et l'appui technique. Ces éléments constituent, pour les ruraux, des contraintes dans leurs activités productrices et les empêchent d'exploiter leurs potentialités productives.

Dans le milieu urbain, l'accent est mis sur le manque d'emploi, le manque d'eau potable et le manque d'énergie électrique.

### **b. Selon la province.**

Les différentes zones géographiques connaissent la pauvreté différemment, et mettent alors l'accent sur des aspects spécifiques ; selon les APP réalisées en provinces<sup>106</sup>.

- Bandundu : le chômage; le faible revenu; la faible productivité; l'accès difficile aux infrastructures de base et la mauvaise gouvernance
- Bas-Congo (kongo-central) : mauvais état des routes et de ponts ; insuffisance du nombre d'écoles, dégradation des infrastructures et coût élevé de frais scolaires ; manque d'eau

104 Echange avec Christelle Mena une habitante du quartier Loma, Bloc loso le 9 octobre 2020

105 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.22

106 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.23

potable ; faible accès aux Soins de Santé Primaire (SSP) et carences des intrants et matériels agricoles

- Equateur : l'accès aux services et soins de santé est difficile ; les voies de communication sont impraticables ; l'accès à l'éducation et à l'information est difficile ; l'effondrement du secteur agricole ; l'accès à l'eau potable et à l'électricité est difficile
- Kasai Occidental : faible accès à l'énergie hydroélectrique (chutes Katende) ; faible accès à l'eau potable ; les infrastructures de base, vétustes et délabrées ; l'inaccessibilité aux besoins essentiels.
- Kasai Oriental : l'insécurité alimentaire ; l'insuffisance des sources énergétiques (électricité et bois) ; la dégradation avancée des infrastructures sociales de base (écoles, hôpitaux, routes, ponts, ...) ; la multiplicité des ravins ; la pesanteur des coutumes rétrogrades sur la femme.
- Katanga : tracasseries administratives et policières ; inaccessibilité aux services sociaux de base de qualité (Eau potable, soins de santé, scolarisation, électricité et.) ; délabrement des infrastructures sociales essentielles (routes, chemins de fer, bâtiments publics ; habitat) ; insécurité par des bandes armées ; désarticulation du tissu économique : industries minières, secteurs agricole.
- Kinshasa : conditions de vie médiocres ; délabrement des infrastructures routières ; chômage ; difficultés de transport en commun ; émergence de la délinquance généralisée
- Maniema : routes impraticables ; faible production agricole ; quasi inexistence du courant électrique ; faible couverture sanitaire ; accès difficile à l'eau potable
- Nord - Kivu : l'insécurité ; la mauvaise gouvernance ; l'accès difficile aux services sociaux de base de qualité (santé, Education...) ; impraticabilité des routes ; faible production agro – pastorale et halieutique ; violences faites aux femmes.
- Province Orientale : les voies et moyens de communications délabrés et insuffisants ; la dégradation des infrastructures de santé et recrudescence des maladies ; l'accès difficile à la scolarisation ; la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée ; la baisse de la production agricole, pastorale et piscicole.
- Sud - Kivu : l'agriculture, la pêche et l'élevage sont du type traditionnel ; la gouvernance est mauvaise (Le dictat du Mwami) ; les routes sont impraticables (surtout celles de desserte agricole) ; l'accès à l'énergie électrique et à l'eau potable est faible ; l'insécurité et les guerres règnent, l'abandon des groupes vulnérables<sup>107</sup>.

### **c. Selon les groupes.**

Les hommes et les jeunes ont parlé spécifiquement du manque d'emploi, du manque d'esprit d'initiative et du nonaccès au crédit, tandis que les femmes ont mis l'accent sur le manque de moyen de transport et le manque d'un mari pour être soutenu moralement et matériellement. Les personnes vulnérables ont insisté sur les conflits qui contraignent les gens à se déplacer. Pour les enfants, la pauvreté c'est le fait de manquer des parents qui les encadrent. Un enfant du quartier Loma est convaincu que la pauvreté c'est le fait de manquer de parents<sup>108</sup>.

107 Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.26

108 Echange avec Gradi, un garçon orphelin vivant à Loma

### **3. Différentes perceptions du 'Pauvre'**

#### **a. Selon le milieu de vie.**

Dans le milieu rural, les villages pauvres sont ceux où il n'y a pas d'école ; où l'accès à l'eau potable est difficile et où les gens sont dans la crainte perpétuelle d'un éventuel conflit armé. Les pauvres sont les personnes malades, celles qui ont un habillement délabré et celles qui manquent d'outils de travail et intrants agricoles<sup>109</sup>.

Dans le milieu urbain, les quartiers pauvres sont ceux où l'accès à l'eau potable et à l'électricité est difficile, et où il n'y a pas de moyens de transport faciles. Les ménages pauvres sont ceux ayant une grande taille, ceux qui manquent de moyen de transport personnel et ceux qui vivent dans des habitations précaires (au bord des rivières, à côté des érosions...) <sup>110</sup>.

#### **b. Selon les provinces.**

Les différentes zones géographiques connaissent la pauvreté différemment, et mettent en évidence des aspects appropriés à leurs situations.

1. Dans le Maniema et le Sud-Kivu, le pauvre n'a pas de cheptel de terre, de plantation ; aussi, les pauvres transportent sur la tête des marchandises sur de longues distances. Au Sud-Kivu, le pauvre vit et se marie dans la maison de ses parents.
2. Dans le Nord-Kivu, les pauvres sont les déplacés de guerre (sans logis), ainsi que les victimes des viols, des pillages et de l'injustice. Le pauvre est également celui qui a un habillement délabré.
3. Au Bas-Congo, les familles sans enfants ainsi que les veuves et les femmes seules sont considérées comme pauvres. Les personnes analphabètes sont également considérées comme pauvres.
4. Dans les Kassai, le pauvre est celui qui n'a pas de moyen de transport personnel (vélo, moto, véhicule) ainsi que celui qui a un habillement délabré.
5. A l'Equateur, le pauvre c'est le polygame incapable d'assurer la survie de sa progéniture, les veuves et les femmes seules.
6. Dans le Bandundu, le pauvre c'est l'enfant orphelin, le vieux sans appui, ainsi que les familles de grande taille.
7. Au Katanga, le pauvre est celui qui n'a pas accès aux services de base (eau potable, électricité, éducation, santé) ainsi que celui qui manque de nourriture.
8. Dans la Province Orientale, les familles pauvres sont nombreuses et/ou désunies et souvent avec un père alcoolique. Les pauvres vivent éloignés des centres d'exploitation des matières précieuses.
9. A Kinshasa, les pauvres sont ceux qui vivent dans la promiscuité et qui manquent de nourriture. C'est le cas des enfants orphelins, des vieillards, sans aucun filet social.<sup>111</sup>

109 Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.27

110 Idem

111 Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, Op.cit., p.26

**c. Selon les groupes.**

Pour les hommes, le pauvre est une personne fortement endettée et insolvable, celui qui n'a pas accès aux services sociaux de base et celui qui n'a pas de moyen de transport personnel.

Les femmes pensent que les parents qui sont incapables d'assurer la scolarité des enfants sont pauvres ; les veuves et les femmes seules sont également pauvres ainsi que les femmes qui ont un habillement délabré et celles qui n'ont pas accès à l'eau potable. Les femmes ont mis également l'accent sur le manque de moyen de transport.

Les jeunes aussi ont parlé spécifiquement du manque d'emploi, du manque d'esprit d'initiative et du nonaccès au crédit.

**SECTION 2. TYPOLOGIES ET CAUSES DE LA PAUVRETE**

**§1. Les Typologies de la pauvreté**

Deux typologies complémentaires sont présentées ci-dessous à partir de la perception de la pauvreté par la population rurale et urbaine. Pour ces typologies, trois niveaux de pauvreté ont été utilisés : Indigents, pauvres, pauvres mais stables. Ces typologies facilitent la tâche de ciblage des stratégies à mettre en œuvre par ceux qui sont impliqués dans le travail de réduction de la pauvreté et qui comprennent mieux les distinctions entre ces groupes ou catégories. Dès que ces typologies sont comprises, des programmes particuliers peuvent être conçus et orientés vers des groupes sociaux spécifiques. Lorsque non accomplis, les programmes de pauvreté n'aident trop souvent que les plus puissants au niveau local, et ceux qui ont moins de voix continuent à vivre sans cela<sup>112</sup>.

**Tableau n°1. Typologie des Pauvres en Milieu urbain :**

N°	Catégories de pauvres	Très pauvres	Pauvres et fragiles	Pauvres mais stables
Facettes de pauvre				
1.	Circonstances familiales	Peu ou pas de soutien familial ni communautaire. Souvent vivant seules, comme les personnes âgées, veuves, femmes sans enfants. S'il demeure un ménage uni, aucune autorité parentale ni la nourriture journalière ne peuvent être garanties. La perte de l'autorité familiale en tant que parents ne peut pas garantir la nourriture chaque jour. Effort journalier pour avoir assez de cash pour vivre et manger. Démunis, ils sont exclus de la société.	La famille devient plus fragile, mais est encore capable d'entretenir la structure immédiate de la famille. Ménage à faible revenu. Ne peut pas trouver assez de travail tout le temps. Le ménage perd son réseau de soutien. Diminution notable du standing social.	Luttant mais stable. Entretenant un réseau familial et de soutien. Ayant la volonté d'assister les plus âgées de la famille. Maintien une structure familiale immédiate et un réseau étendu de filet social ; d'un standing social familial et contribue à la vie de la communauté. Peut se considérer comme luttant mais pas pauvre
2.	Source de revenus	Sans aucune activité génératrice de revenus sinon assez rare et très irrégulières sources de revenus.	Exerçant une petite activité génératrice de revenu ou travailleur journalier dans le secteur privé.	Travaillant dans des entreprises privées, banques, organisations internationales et les cabinets du Gouvernement.

3.	Alimentation	Mange par hasard une fois par jour ou délestage alimentaire	Mange régulièrement mais seulement une fois par jour.	Mange plus d'une fois.
4.	Transport	Marche à pied ou fraude dans les transports en commun.	Utilise les transports en commun et paye sa course.	Peut payer un taxi.
5.	Cadre de vie (Habitat et environnement)	Les murs de la maison sont en briques adobe couvert des bâches, sachets ou tôles ayant + 2 pièces. Partagent souvent la maison avec plusieurs autres groupes Pas de mobilier dans la maison, dorment sur des nattes	Les murs de la maison sont en brique adobe ou en matériaux durables tôleés avec + 3 pièces. Ont des lits en bambou ou en fer avec un matelas à pailles à l'intérieur.	Une maison en matériaux durables. A un matelas en mousse avec des meubles dans la maison.
6.	Eau potable	Utilise de l'eau des puits.	Utilise l'eau de la REGIDESO puisé chez les voisins.	Ayant des robinets de la REGIDESO dans la parcelle.
7.	Energie	Utilise la lampe à pétrole.	Ayant un raccordement électrique frauduleux	Ayant le courant électrique et paye ses factures.
8.	Qualité de vie: sécurité et indépendance	Absolument sans sécurité, qualité de vie extrêmement basse. Souvent déprimé.	Luttant pour maintenir un semblant de famille et un contrôle parental	La sécurité est un effort journalier, mais il y a encore de l'espoir dans l'avenir.
9.	Santé	Par manque de l'argent les plantes, les	Recourent aux tradi-praticiens et	Sachant se faire soigner en cas de maladie

		feuilles sont utilisées en cas de maladie et les femmes accouchent à domicile.	à l'automédication et en cas de gravité, vont à l'hôpital mais incapables de payer les frais.	dans des hôpitaux. Est obligé de solliciter un crédit des autres familles/amis pour ainsi faire.
10.	Scolarisation	Les enfants ne sont pas scolarisés	L'accès à l'éducation est accordé prioritairement aux garçons intelligents.	Scolarisent les enfants mais qui sont souvent chassés à cause du non-paiement de minerval.

Source : Ministère du Plan, *diagnostic participatif sur la pauvreté en RDC, rapport national, UPPE-SPP, Kisantu, juillet 2005*

**Tableau n°2 Typologie des pauvres en milieu rural.**

N°	Catégories de pauvres	Très pauvres	Pauvres et fragiles	Pauvres mais stables
	<b>Facettes de pauvre</b>			
1.	Circonstances familiales	Peu non pas de soutien familial ni communautaire. Souvent toutes seules, âgées, veuves, femmes sans enfants. La perte de l'autorité familiale en tant que parents ne peut pas garantir la nourriture chaque jour. Effort journalier pour avoir assez de cash pour vivre et manger. Exclues de la société...	La famille devient plus fragile, mais est encore capable d'entretenir la structure immédiate de la famille. Ménage à faible revenu. Ne peut pas trouver assez de travail tout le temps. Le ménage perd son réseau de soutien. Diminution notable du standing social.	Luttant mais stable. Entretien d'un réseau familial et de soutien. Ayant la volonté d'assister les plus âgés de la famille. Maintien du standing social familial et contribue à la communauté. Peut se considérer comme luttant mais pas pauvre
2.	Source de revenus	Aucune source de revenu et n'exerce aucune activité génératrice des	Salaire obtenu en travaillant pour les autres, entretenir leurs	Ses propres champs et élevage en vendant les produits de récolte ou de l'élevage.

		revenus, vivant de la mendicité.	champs, semer les champs des autres, s'occupe de l'élevage des autres	
3.	Alimentation	Pas de repas régulier quotidiennement et quand c'est possible.	La population considère qu'elle fait un jeûne quotidien forcé, pour être à même de travailler demain matin.	Prend au moins 2 repas par jour
4.	Transport	Sans moyen de transport propre et incapable de payer les frais de transport, ses courses sont effectuées à pieds	Le transport s'effectue soit à pied soit à vélo	Utilise le vélo comme moyen de transport et peut payer ses courses.
5.	Cadre de vie (Habitat et environnement)	Très pauvres, sans logis, sinon sa maison est en pisé, avec une toiture en chaume et une porte en roseaux. Sans meuble, sans lit, Se couchant par terre, sur les nattes ou sur des cartons.	A une maison en pisé, argiles mis sur des sticks avec une toiture en chaume Dispose d'un lit en bambou « muengele »	Une maison en brique adobe avec tôles Dispose d'une radio, d'un matelas et d'une batterie.
6.	Eau potable	Puits aménagé inexistant, l'eau est puisée à plus ou moins 5 km du village.	Source non aménagée, l'eau est puisée à plus ou moins 5 km.	Source non aménagée, parcourant moins de 5 km pour avoir de l'eau
7.	Energie	Avec l'absence quasi-totale de l'énergie électrique, utilisation de tison	Utilisant le lampion fait d'une boîte de conserve et d'une	Utilise les lampes à pétrole

		de bois pour entrer dans les maisons. Les villages restent plongés dans l'obscurité. .	mèche plongée dans l'huile de palme appelé selon la population : (Katoritori,	
8	Qualité de vie: sécurité et indépendance	Pas de sécurité de toute façon. Abandonnés par la famille, pas de réseau d'assistance. Ignoré ou chassé par les offices de l'Etat. Souffre d'une exclusion sociale et économique totale. Qualité de vie extrêmement faible, souvent déprimé et craignant l'avenir.	Ses soucie sur la sécurité disparaissent. Forcé de travailler dans des circonstances d'insécurité. Les enfants sont supposés contribuer au bonheur. Souffre de la marginalisation et d'une exclusion grandissante. Abandonnant lentement l'espoir pour l'avenir. Perdant le combat pour maintenir l'unité effective de la famille et le contrôle de la famille.	La sécurité minimale est assurée. Souffre d'une certaine marginalisation minime mais garde de l'espoir pour l'avenir. La qualité de la vie est acceptable aussi longtemps que la famille reste en bonne santé.
9.	Santé	Se faisant soigner par les plantes traditionnelles. L'accouchement se faisant à la maison ou dans la brousse/ forêt.	Consulte les centres médicaux sans avoir la capacité de payer.	Consulte les centres médicaux et paye.
10.	Scolarisation	Non scolarisés par l'incapacité de payer de quelque manière que ce soit, les frais scolaires.	L'éducation est l'affaire des enfants eux même qui vendent des petites choses pour payer les études.	La scolarisation est accordée prioritairement aux garçons et non aux filles.

--	--	--	--	--

*Source : Ministère du Plan, diagnostic participatif sur la pauvreté en RDC, rapport national, UPPE-SPP, Kisantu, juillet 2005*

## §2. Les Causes de la pauvreté

Pour la population du Congo, la pauvreté est beaucoup plus qu'un manque de revenu. Elle a plusieurs facettes, et elle est un facteur complexe qui caractérise une proportion importante du mode de vie de cette population. Les aspects tangibles tels que le revenu et l'infrastructure de base ainsi que les services sont de puissants conducteurs de cette pauvreté<sup>113</sup>.

D'autres facettes importantes de la pauvreté en RDC sont plutôt intangibles. Elle se développe donc également à travers l'insécurité, la violence, et l'abus du pouvoir. Tels sont les éléments importants constitutifs des causes de la pauvreté.

Joseph Wresinski a dit : « *La misère est l'œuvre des hommes, seuls les hommes peuvent la détruire* <sup>114</sup> ».

Cette phrase dit bien que la misère n'est pas une fatalité. Elle en situe la responsabilité non pas au niveau de certains hommes, mais de tous, et la responsabilité d'en venir à bout est aussi l'œuvre de tous.

A l'école, au travail, dans la vie de quartier ou de village, dans la vie associative, dans l'action politique, syndicale, culturelle, religieuse, chacun peut poser des gestes qui accroissent ou diminuent l'exclusion des plus défavorisés, qui contribuent ou non au respect des droits de l'homme pour tous.

Jusqu'à-là, le phénomène « pauvreté » était analysé à l'échelle individuelle ou dans le cadre du ménage. Or, les observations révèlent que de manière générale, le phénomène de pauvreté de masses est observé dans les pays en développement et la pauvreté marginale ou résiduelle étant caractéristique des pays développés. Partant de cette considération, il y a lieu de postuler que la pauvreté de masses est la résultante de la conjugaison de facteurs explicatifs de la pauvreté des sociétés (pays) et des facteurs entravant l'épanouissement des individus dans la société<sup>115</sup>.

Ainsi, à la base de cette situation, il y a lieu de distinguer les causes naturelles des causes non naturelles.

### **1. Causes naturelles**

La pauvreté de certaines nations résulte des handicaps d'origine naturelle tels que la rudesse des conditions climatiques (les régions quasi désertiques sont défavorisées), le relief peu favorable (les régions de montagne sont souvent plus pauvres, comme les Andes en Amérique du Sud), la pauvreté ((infertilité) des sols (difficulté de cultiver sur les sols pauvres du Sahel en Afrique). A ces handicaps d'ordre naturel qui défavorisent certaines nations en entravant quelque peu le processus de leur croissance ou en les prédisposant à une situation de pauvreté relative (par rapport

113 Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, *analyse participative de la pauvreté en RDC*, 2005, p.30

114 La pensée de Joseph Wresinski

115 Cette notion est développée dans l'article « *Richesse et pauvreté dans le monde* » qu'on peut retrouver dans le site : [http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse\\_et\\_pauvrete\\_dans\\_le\\_monde.html#a1](http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse_et_pauvrete_dans_le_monde.html#a1)

aux pays dotés d'immenses ressources et jouissant des conditions naturelles permissives de la prospérité économique), peuvent s'ajouter des catastrophes naturelles susceptibles d'aggraver le dénuement de certaines régions (cas des inondations, des tremblements de terre, des sécheresses,... sévissant dans certaines régions du monde<sup>116</sup>.

L'absence des ressources naturelles et minérales (comme l'eau, le pétrole, les mines) constitue également un obstacle au développement et peut être considéré comme un facteur explicatif important de la pauvreté des nations. Il importe toutefois de mentionner le fait que les arguments associant la pauvreté des nations à l'absence des ressources sont quelque peu remis en cause par certains pays tels que le Japon ayant réussi à se développer en l'absence des ressources naturelles sur son territoire. Il en est de même de l'Israël qui a pu transformer le désert qui couvre l'ensemble de son territoire en un verger. Cette situation contraste avec la situation de certains pays potentiellement riches et jouissant des bonnes situations climatiques de l'Afrique, à l'instar de la RDC, où la population croupit dans la misère<sup>117</sup>.

Cette observation, tout en relativisant le poids des facteurs naturels dans le processus de développement des nations, mieux tout en atténuant l'incidence des handicaps naturels dans le retard de développement ou l'appauvrissement des nations, met en exergue le rôle crucial des capacités des sociétés aussi bien à surmonter les handicaps naturels qu'à transformer les potentialités naturelles en richesse effective dans le processus de leur développement.

## **2. Causes économiques**

L'échec des politiques publiques constituent l'un des principaux facteurs explicatifs de la pauvreté des populations, mieux de son accentuation. Ces politiques, regroupant aussi bien les politiques fiscales et/ou budgétaires, les politiques sectorielles, que celles de redistribution des revenus, impliquent des choix des priorités et des instruments qui déterminent l'orientation et l'évolution de la situation économique des nations au cours des périodes données.

L'on comprend ainsi que l'irrationalité desdites politiques et/ou l'inefficacité dans leur mise en œuvre soient à la base des contreperformances économiques des nations avec corollaire les contreperformances sociales dont l'appauvrissement des populations, mieux la détérioration de leurs conditions de vie<sup>118</sup>.

Aujourd'hui, l'on s'accorde sur le fait que la crise de la dette qui a frappé les pays du Tiers-Monde soit à l'origine de leurs difficultés économiques. Non seulement, la gestion de ladite crise a réorienté les priorités des pays en développement vers le remboursement de la dette aux dépens des préoccupations liées au développement mais également et surtout, elle a légitimé la mise en œuvre des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) sous l'égide

---

116 Cette notion est développée dans l'article « *Richesse et pauvreté dans le monde* » qu'on peut retrouver dans le site : [http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse\\_et\\_pauvrete\\_dans\\_le\\_monde.html#a1](http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse_et_pauvrete_dans_le_monde.html#a1)

117 Idem

118 Cette notion est développée dans l'article « *Richesse et pauvreté dans le monde* » qu'on peut retrouver dans le site : [http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse\\_et\\_pauvrete\\_dans\\_le\\_monde.html#a1](http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse_et_pauvrete_dans_le_monde.html#a1)

des Institutions de Brettons Woods, dont les conséquences se sont révélées désastreuses. Cette considération est véhiculée par l'approche sociopolitique de la pauvreté dans laquelle la pauvreté est appréhendée comme la résultante d'un double processus de polarisation et d'intégration économique, politique et socioculturelle, qu'est la mondialisation. Cela est d'autant plus vraisemblable que ce processus génère des inégalités et valorise le profit, lequel profit se nourrit de la rareté<sup>119</sup>.

### **3. Causes politiques**

L'environnement institutionnel marqué par l'instabilité politique et les conflits armés (guerres civiles, déplacement massif des populations, pillages, etc.) peut constituer un obstacle majeur à l'essor des activités économiques ainsi qu'à la promotion du bien-être social dans un pays. A ce titre, l'instabilité politique représente un facteur explicatif de la pauvreté.

La situation que traverse la RDC actuellement et la province du Kongo central en particulier reflète à suffisance cet état des choses<sup>120</sup>.

En effet, en période des conflits politiques, l'Etat consacre une bonne partie de ses dépenses à la stabilité et au maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale, les dépenses liées aux secteurs sociaux et porteurs de la richesse sont ainsi évincées.<sup>121</sup>

Cette situation caractérise souvent les pays dits fragiles ou sortant des longues périodes des crises politiques. Dans cette condition, il est difficile voire impossible pour les pouvoirs publics de satisfaire les besoins fondamentaux des populations<sup>122</sup>.

---

119 Cette notion est développée dans l'article « *Richesse et pauvreté dans le monde* » qu'on peut retrouver dans le site : [http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse\\_et\\_pauvrete\\_dans\\_le\\_monde.html#a1](http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse_et_pauvrete_dans_le_monde.html#a1)

120 Voir l'article « *Richesse et pauvreté dans le monde* » qu'on peut retrouver dans le site : [http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse\\_et\\_pauvrete\\_dans\\_le\\_monde.html#a1](http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse_et_pauvrete_dans_le_monde.html#a1)

121 Idem

122 Ibidem

**TABLEAU SYNTHÈSE DE L'ANALYSE CAUSALE DE LA PAUVRETE**

N°	PROBLEM0ES	CAUSES PROFONDES	CAUSE FONDAMENTALE	CAUSE TRANSFORMATRICE
1.	La population a un accès difficile aux infrastructures et services sociaux de base de qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'institutions financières</li> <li>- Nouvelles infrastructures inexistantes</li> <li>- Faible production</li> <li>- Manque d'esprit d'initiative et de motivation</li> <li>- Impunité</li> <li>- Non-respect de biens communs -Guerre</li> </ul>	La mauvaise gouvernance	Mauvaise planification par l'Etat.
2	Les voies et moyens de transports et de communication sont délabrés et peu praticables.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Dysfonctionnement des Services spécialisés</li> <li>-Manque d'entretien</li> <li>-Tracasserie</li> <li>-Corruption</li> <li>-Guerres à répétition</li> <li>- Absence de politique en matière de voies de communication</li> <li>-Mauvaise gestion des ressources internes et externes</li> <li>-Convoitise</li> </ul>	La mauvaise gouvernance	Mauvaise gestion des ressources internes et externes

		extérieure -Inégalités sociales entretenues		
3	La population est en insécurité alimentaire	- Dysfonctionnement des services et des structures d'encadrement - Dégradation des routes de dessertes agricoles - Le poids des US et coutumes - Les guerres et conflits divers	L'Incohérence de la politique agricole et de développement rural	Dysfonctionnement des services et structures d'encadrement
4	L'insécurité des personnes et des biens est forte	- Défaillance des services de sécurités et d'immigration - Disparités des structures d'encadrement des jeunes - Mauvaise distribution de la justice - Politique salariale inadaptée - Lenteur dans le	La faiblesse de l'Etat	Défaillance de l'Etat dans la gestion de la chose publique et des conflits.

		processus de la réinsertion.		
5	Le chômage frappe durablement la population active	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Environnement interne peu incitatif ;</li> <li>- Distorsion du système financier et bancaire ;</li> <li>- Distorsion du cadre légal ;</li> <li>- Inadaptation et non-respect des Statuts des cadres et agents de l'Etat</li> </ul>	La mauvaise gouvernance économique	Rupture des équilibres fondamentaux
6	Le pays est caractérisé par la mauvaise gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de l'Etat dans certains coins du pays</li> <li>- Absence de l'implication de la population dans la gestion de la cité</li> <li>- Dysfonctionnement du système d'exécution, de contrôle et de suivi à tous les niveaux</li> </ul>	L'absence de la culture d'un Etat de droit	Prévalence de la culture d'impunité et d'absence de contrôle
7.	Les droits de femmes sont violés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Education discriminatoire à la base</li> <li>- Non application des lois</li> </ul>	La primauté des coutumes sur la loi	La coutume inculque la mentalité conservatrice à l'homme et à la femme en brandissant des interdits et

		<p>ratifiées en faveur de la femme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficulté d'accès et de contrôle des ressources et aux facteurs de production.</li> </ul>		des tabous
8.	Le secteur agricole de produits de rente s'est effondré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mauvaise gestion par les acquéreurs</li> <li>- Guerres et pillages</li> <li>- Encadreurs, insuffisants et peu outillés ou démotivés</li> <li>- Recherche agronomique peu soutenue</li> <li>- Evacuation difficile de la production</li> <li>- Prix non rémunérateur</li> <li>- Produits locaux peu valorisés - Zaïrianisation inopportune avec cession des unités</li> </ul>	Mauvaise gouvernance	Institutions incapables de mettre en œuvre les politiques, plans, programmes
9.	Les personnes vulnérables sont marginalisées	Faible capacité	Inexistence d'une politique	Faibles mécanismes et ressorts

		<p>d'intervention des structures de l'Etat - Insuffisance de Centres d'alphabétisation, d'apprentissage et de rééducation. - Couverture limitée</p> <p>Dégradation situation socio-économique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Guerre et conflits armés</li> <li>- Modicité des subventions allouées aux services sociaux</li> </ul> <p>Faibles mécanismes et ressorts d'intégration sociale</p>	<p>sociale cohérente et recours aux coutumes et traditions rétrogrades</p>	<p>d'intégration sociale</p>
10.	Les ménages ont un faible revenu	<p>-Tracasseries administratives - Absence des Institutions d'appui technique et de micro-finance - Absence de fiscalité incitative</p>	<p>Politique de développement inadéquate</p>	<p>Structure d'appui et de micro-finance inadaptée aux conditions de producteur le plus touché par la précarité de leurs moyens de production.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-emploi</li> <li>- Effondrement de l'appareil de production</li> </ul>		
11.	Les agglomérations sont affectées par les érosions et l'ensablement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de la culture de protection de l'environnement</li> <li>- Non-respect des normes urbanistiques</li> <li>- Défectuosité des infrastructures d'évacuation des eaux usées</li> <li>- Absence d'une politique d'habitat</li> <li>- inopérationnalité des services de la voirie urbaine</li> <li>- Exode rural</li> <li>- Les guerres</li> <li>- Flux massifs des déplacés des guerres et conflits armés (explosion démographique)</li> </ul>	Mauvaise gouvernance (irresponsabilité des services spécialisés de l'Etat)	Mauvaise application de la loi foncière et de la loi sur l'aménagement du Territoire

*Source : Ministère du plan/SENAREC, Etude sur la réduction de la pauvreté dans les communautés de base, Kinshasa, octobre 2004*

### **CHAPITRE 3. LES DROITS DE L'HOMME ET LA PAUVRETE AU KONGO-CENTRAL.**

Après avoir cerné le contenu notionnel des droits de l'homme et le sens de la pauvreté, il sied maintenant, à travers une illustration sur la situation du Kongo Central, province située à l'ouest de la République Démocratique du Congo, de mettre en lien ces deux concepts. Dans ce chapitre, il sera en fait question dans un premier temps de l'étude des mécanismes de lutte contre la pauvreté. Et, dans un second temps, il sera montré comment les droits humains concourent à la réduction de la pauvreté, avec une illustration sur quelques cas de figure tirés de la province du Kongo Central.

#### **SECTION 1. LES MECANISMES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

Dans cette section, nous aurons à examiner en premier lieu l'indentification des problèmes ou besoins fondamentaux des populations (§1) et en second lieu des stratégies clés pour une réduction de la pauvreté (§2).

##### **§1. L'Indentification des problèmes prioritaires ou besoins fondamentaux des populations.**

Ce paragraphe présente onze problèmes identifiés et repartis en problème tangibles et ceux intangibles<sup>123</sup>:

###### **Les problèmes tangibles :**

- La population est en insécurité alimentaire ;
- La population a un accès difficile aux infrastructures et services sociaux de base de qualité ;
- Les voies de communications sont délabrées et peu praticables ;
- Le secteur agricole de produits de rente s'est effondré ;

###### **Par contre, les problèmes intangibles sont :**

- Les ménages ont un faible revenu ;
- Le chômage frappe durablement la population active ;
- Les érosions et l'ensablement dans les agglomérations ;
- L'insécurité des personnes et des biens est forte ;
- Les droits des femmes sont violés ;
- Les personnes vulnérables sont marginalisées ;
- Le pays est caractérisé par la mauvaise gouvernance.

---

123 Voir le tableau synthèse de la pauvreté.

Cependant, nous n'en examinerons que quatre qui cadre directement aux désirs actuels en raison de deux tangibles et deux intangibles.

### **Problème 1 : La population vit dans l'insécurité alimentaire au Kongo-central**

Depuis bientôt quatre décennies, l'insécurité alimentaire n'a cessé de croître. La population Ne Kongo tant en milieu urbain que rural, en mars 2003, l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) avait fait observer que la République Démocratique du Congo figure parmi les 25 pays africains confrontés à un déficit alimentaire grave<sup>124</sup>.

L'insécurité alimentaire des populations se caractérise par plusieurs aspects liés à trois questions fondamentales :

- Le régime alimentaire des populations congolaises est-il varié ?
- Le régime alimentaire des populations congolaises est-il suffisant en quantité?
- Le régime alimentaire des populations congolaises est-il suffisant en qualité?

#### ***A. La monotonie du régime alimentaire :***

Pour la grande majorité de la population congolaise, et celle du kongo central, manger est plus un luxe qu'un droit. Dès lors, ce qui est consommé relève de la routine. Ces deux tendances caractérisent la monotonie du régime alimentaire de la population congolaise<sup>125</sup>.

#### ***B. La quantité des aliments consommés :***

Quant à la quantité des aliments consommés, il s'est avéré qu'elle, non plus, n'est pas suffisante. Aussi, le nombre des repas consommés par jour est-il majoritairement Inférieur à l'unité. L'accès à la nourriture monotone et insuffisante résulte des efforts et sacrifices quotidiens dont il faut faire preuve. Les biens et services sont souvent échangés pour accéder à la nourriture. Pour faire vivre leurs familles, les femmes sont amenées à se dépouiller de tout. Le nombre des repas étant inférieur à l'unité, les populations consultées ont déclaré ne manger qu'une fois ou dormir affamées<sup>126</sup>.

#### ***C. La qualité des aliments :***

La population s'est exprimée sur la qualité des aliments qu'elle consomme. Pour la plupart, il a été fait mention d'un repas non équilibré. L'apport calorique journalier est très faible;

---

124 UNESCO, Rapport National, 2003

125 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, *analyse participative de la pauvreté en RDC*, 2005, p.32

126 Idem, p.33

situation due en grande partie, selon la population, au faible revenu de ménages, à la faible circulation des produits manufacturés dans les milieux ruraux, à l'effondrement du secteur agricole<sup>127</sup>, etc.

Toutes ces appréciations liées à la qualité, à la quantité et à la variété du régime alimentaire tel que observé par la population Ne kongo permettent de voir le vécu quotidien en rapport avec leur insécurité alimentaire<sup>128</sup>.

***Problème 2. La population a un accès difficile aux infrastructures et services sociaux de base de qualité au Kongo-central.***

Le manque de services et d'infrastructures essentiels est un des premiers soucis que connaît la population locale de la province, surtout dans les zones rurales<sup>129</sup>.

Les infrastructures et services sociaux de base sont liés notamment :

- à la desserte en eau potable ;
- à la fourniture d'énergie (électrique) ;
- aux infrastructures et services sanitaires ;
- aux infrastructures et services scolaires ;
- à l'habitat décent ;
- aux routes praticables ;
- aux marchés (lieu de négoce).

***a) Education***

Le besoin pour une éducation primaire de qualité qui soit accessible est un thème observé par la population du kongo central. L'accessibilité monétaire est le principal problème identifié suivi en second lieu par l'accès physique<sup>130</sup>. L'accès aux infrastructures scolaires semble un peu plus difficile dans le Kongo-central que dans les autres provinces. En effet, 79,2% des ménages

---

127 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.33

128 Ibidem, p.33

129 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.33

130 *Analyse participative de la pauvreté en RDC, Rapport national, 2005, p.34*

habitent dans un rayon de 2km d'une école primaire publique contre 83,9% sur l'ensemble de la RDC<sup>131</sup>.

Pourtant, cette province compte moins de non instruits qu'au niveau national (13,6% des 15 ans et plus contre 20,1% au niveau national). 50,2% de la population ont atteint le niveau secondaire et 2,2% le niveau universitaire. Alors que ces chiffres atteignent respectivement 44,8% et 3,2% au niveau national. Néanmoins, le niveau d'étude moyen reste identique à l'ensemble de la RDC (6,9 années d'études réussies pour les 15 ans et plus)<sup>132</sup>.

Les taux de scolarisation ainsi que le taux d'alphabétisation sont légèrement plus élevés dans cette province : le taux net de scolarisation dans le primaire de 64,7% contre 55,0% pour la RDC, le taux d'alphabétisation de 46,2% contre 43,2% en RDC. La tendance enregistrée sur les dernières années montre une progression du taux de scolarisation dans le primaire (60,6% en 2001 et 64,7% en 2005), mais le taux reste encore bien loin de l'objectif de l'éducation pour tous. On rappelle d'ailleurs que 9,4% des enfants de 10 à 14 ans sont déjà sur le marché du travail dans cette province<sup>133</sup>.

Finalement, même si les enfants vont à l'école, le problème de la qualité de l'enseignement se pose toujours. En somme, l'éducation est un service fortement désiré à travers la province, qui est soit indisponible, soit mal rendu à la majorité des ménages.

#### ***b) Santé.***

L'accès aux soins de santé est rendu difficile par la faiblesse du revenu des ménages à travers le pays. La différence entre les classes sociales se fait sentir en matière de santé. Les riches peuvent facilement consulter un médecin lorsqu'ils sont malades, faire diagnostiquer leur maladie, et ensuite acheter correctement les médicaments pour se faire soigner. Le groupe à revenu moyen est capable de consulter le médecin mais aura des difficultés de payer sans obtenir un crédit. Les pauvres, d'autre part, sont obligés de diagnostiquer leur propre maladie et ensuite acheter les médicaments sans consulter un médecin. D'autres n'ont de salut qu'auprès des guérisseurs traditionnels<sup>134</sup>.

Par rapport aux autres provinces, l'accessibilité géographique des services de santé semble être plus difficile dans le Kongo-Central.<sup>135</sup>

Toutefois, les services de santé dans le Bas Congo (actuellement kongo central) sont mieux pourvus en personnel que beaucoup de services de santé d'autres provinces de la RDC. En effet, on y compte 17,7 lits pour 100.000 habitants contre 9,9 en RDC et 1 médecin pour 7.035 habitants (si la norme OMS est de 1 médecin pour 10.000 habitants).

---

131 Programme des Nations Unies, Province du Bas Congo, *Pauvreté et conditions de vie des ménages*, mars 2009, p.9

132 Idem

133 *Ibidem*

134 Analyse participative de la pauvreté en RDC, *Rapport national*, op cit, p.34

135 Programme des Nations Unies, Province du Bas Congo, *Pauvreté et conditions de vie des ménages*, mars 2009, p.9

Outre le problème d’accessibilité géographique des services de santé, la majorité des femmes du Bas Congo déclarent avoir rencontré des problèmes pour accéder aux soins de santé : 22,0% des femmes déclarent s’être vu refuser la permission d’aller se soigner, 38,8% ont rencontré des problèmes de transport et enfin 72,1% ont eu des problèmes financiers.

On rappelle que les ménages du Kongo-central consacrent 3,6% de leurs dépenses totales aux dépenses de santé, soit 6\$ par personne par an. D’ailleurs, en plus des médicaments qu’il faudra acheter auprès des pharmacies, le service public de santé est payant en RDC même dans les centres de santé de base. Ainsi, seulement 21,9% des femmes ont pu effectuer des soins prénatals chez un médecin ou une sagefemme au cours de sa dernière grossesse.<sup>136</sup>.

Globalement, la santé maternelle semble moins problématique dans la province du Kongo-central en comparaison avec les autres provinces de la RDC. Néanmoins, la situation n’est pas satisfaisante. La pauvreté est le premier obstacle à l’accès des femmes aux services de santé, suivie par l’accès géographique et le problème de genre. L’inégalité selon le genre sur le marché du travail et dans le domaine de l’éducation rend déjà les femmes vulnérables. L’accès limité au service de santé ne fait qu’accroître cette vulnérabilité.

L’accessibilité géographique est également un problème clé de santé, surtout dans les zones rurales. Le fait d’effectuer de longues distances à pied ou les distances qui séparent les centres de santé et les populations provoquent la mort de nombreux malades en chemin.

**c) Eau potable.**

L’accès difficile à l’eau potable est l’un de problème identifié dans cette étude. Cette difficulté se pose en termes d’éloignement géographique ou d’inexistence. Plusieurs ménages ont rapporté que pour se procurer de l’eau potable, ils devaient parcourir de longues distances. La quantité d’eau pendant la saison sèche est aussi un problème pour certaines communautés<sup>137</sup>.

Certaines personnes dans d’autres communautés ont d’autres options pour avoir accès à l’eau potable. Ainsi par exemple, des personnes ont indiqué qu’elles pouvaient acheter de l’eau chez des voisins pour une somme assez considérable pour des litres d’eau<sup>138</sup>.

CONDITIONS DE VIE		
	KONGO-CENTRAL	RDC
Source d’eau de boisson		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• robinet dans la parcelle</li> <li>• robinet chez</li> </ul>	8,4%	10,9%

136 *Idem*

137 *Analyse participative de la pauvreté en RDC, Rapport national, 2005, p.35*

138 *Idem*

d'autres ménages	6,1%	6,7%
• source non aménagée	28,0%	31,2%
• cours d'eau		
• source aménagée	9,4%	19,0%
• puits (protégé ou non)	36,0%	18,2%
• borne fontaine ou forage	9,2%	8,4%
	2,6%	5,0%

*Source : Enquête LQAS, World vision Kongo central*

#### **d) Logement.**

Pour plusieurs personnes, leurs habitations et l'environnement dans lequel elles se trouvent reflètent leur état de pauvreté. La qualité du logement est donc aussi une importante manifestation de la pauvreté<sup>139</sup>. Globalement, les conditions d'habitation sont largement insatisfaisantes dans la province du Kongo-Central. Comme dans le reste du pays, les ménages du Kongo central habitent surtout dans des concessions. La plupart des maisons sont en briques adobes (47,3%) avec des sols en terre battue ou en paille (67,0%). La majorité des ménages du Bas Congo n'a pas accès à l'eau et à l'électricité. En effet, seuls 8,4% des ménages ont accès à un robinet dans leur parcelle. Les ménages boivent de l'eau provenant surtout de sources aménagées (36,0%) ou non (28,0%). Quant à l'éclairage, 15,6% des ménages ont accès à l'électricité contre 10,3% en RDC. La lampe pétrole est la source d'éclairage la plus utilisée (80,2% des ménages) dans le kongo central, voir le quartier Loma<sup>140</sup>.

L'HABITAT		
	KONGO-CENTRAL	RDC
Type d'habitation : maison dans concession	89,6%	83,2%
Type de murs		
• Mur en pisé	4,8%	38,7%
• Brique adobe	47,3%	30,1%
• Bloc de ciment	13,5%	10,3%
• Brique cuite	29,6%	8,5%
Type de sols		

139Ibidem

140 Programme des Nations Unies, Province du Bas Congo, Pauvreté et conditions de vie des ménages, mars 2009, p.9

• Terre battue ou paille	67,0%	80,8%
• Planche ou ciment	31,5%	16,7%

Source : Enquête LQAS, World vision Kongo central

**e) Energie/Electricité.**

La fourniture de l'énergie électrique à la population se fait de façon irrégulière dans tous les grands centres urbains du pays. Cette situation est justifiée par la vétusté des infrastructures et l'insuffisance des matériels d'électrification. Dans les milieux ruraux, ce service est quasi totalement inexistant<sup>141</sup>. Le Kongo central est immensément riche avec une potentialité électrique énorme mais dont la population vie dans le noir absolue.

**f) Marchés.**

Quelques participants signalent le manque de lieu de négoce comme manifestation de pauvreté communautaire. Le manque de services sociaux et d'infrastructures de base de qualité a des impacts négatifs évidents sur la vie de la population. Il amplifie non seulement la pauvreté mais sa durabilité renforce les désespoirs de la population<sup>142</sup>.

***Problème 3 : Les droits de la femme sont violés***

Les violences faites à la femme constituent à plusieurs égards à la fois une violation flagrante des droits et libertés des personnes et un obstacle à l'égalité, à l'équité et à la paix, conditions pour un développement durable. Les femmes sont donc victimes à des degrés divers durant toute leur vie.<sup>143</sup>.

Les femmes vivent ces violences de différentes manières qui se manifestent par les traits caractéristiques suivants : statut social, accès aux ressources, pouvoir de décision, violences, héritage, activités génératrices de revenu, aspiration de la femme<sup>144</sup>.

**a) Le statut social**

Le statut social de la femme est déterminé d'abord par le fait d'être catégorisée comme citoyen de seconde zone sur la base de son sexe ensuite par son statut civil défini par le fait d'être marié ou non et le type de mariage qu'elle a fait. Les cas ci-après peuvent être considérés : Mariage précoce, Mariage forcé, Mariage polygamique, Mariage monogamique

---

141 Idem

142 Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.49

143 Idem

144 Ibidem

➤ Le mariage précoce : la coutume oblige la jeune fille à se marier assez tôt, parfois à l'âge de 14 ans, sous l'influence des parents ou toute autre personne, comme le chef religieux qui opèrent le choix du conjoint. La fille n'est pas libre d'exprimer son opinion<sup>145</sup>.

Elle subit des pressions qui limitent la valeur de la femme à son rôle domestique et procréateur. Le mariage précoce est aussi un moyen pour les parents de subvenir à leurs besoins et cela se perpétue dans la belle-famille qui la juge selon sa capacité de réaliser les tâches domestiques qui lui reviennent dans la majorité des cas<sup>146</sup>.

➤ Le mariage forcé se manifeste souvent par prédestination. C'est une forme camouflée de mariage où la jeune fille est d'office la femme de son oncle maternel qui peut ainsi la céder à un de ses neveux, déjà marié ou non. Cette pratique dénommée 'Kitwil' vicie le consentement de la fille et est courante dans la Province de Bandundu, principalement chez les Yansi<sup>147</sup>.

➤ Le mariage polygamique est le fait de la coutume qui institue le mari comme chef de ménage avec de nombreuses femmes, pour affirmer son pouvoir et sa richesse en affaiblissant la position de la femme. La femme reste soumise aux effets de la coutume qui organise ce genre de mariage notamment en ce qui concerne la succession où elle n'a rien après le décès de son mari et bien d'autres aspects de la vie familiale et conjugale<sup>148</sup>.

➤ Le mariage monogamique est le plus répandu et préféré aux autres formes de mariage malgré le fait que les femmes mariées sont souvent victimes de la marginalisation et de l'exclusion sociale. La femme pygmée mariée porte autant que la femme bantoue le poids de la pauvreté, elle assume les mêmes charges domestiques mais elle a un mot à dire sur son mari qu'elle peut chasser du toit conjugal<sup>149</sup>.

#### **b) Accès aux ressources.**

Les femmes ne sont pas propriétaires de terres. Elles exploitent la terre qui est une propriété du clan de son mari ou propriété privée de son mari. Parfois elle parcourt de longues distances pour exploiter une petite portion de terre qu'elles louent faute de terres arables aux environs de son village. Les terres appartiennent au clan et il est rare de voir un clan envahir les terres d'un autre, sans craindre de déclencher la guerre inter-clanique.<sup>150</sup> La femme peut posséder, en propre, certains biens qui sont en priorité les champs, le bétail, l'argent, les maisons et parfois le moyen de transport, pour les femmes en milieu urbain<sup>151</sup>.

---

145 Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.49

146 Idem, p.50.

147 Ibidem

148 Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op cit. p.50.

149 Ibidem

150 *Analyse participative de la pauvreté en RDC, Rapport national, 2005, p.35*

151 Op. Cit. p.36

Répartition des tâches. C'est l'un des facteurs qui sont à la base de la destruction de la relation sociale entre les deux sexes dans le ménage et dans la communauté, selon qu'il s'agit du milieu rural ou urbain. Mais elle est très remarquable en milieu rural.

Les femmes établissent la différence entre les activités qu'elles entreprennent pendant la saison de pluie et la saison sèche.

Ces femmes du milieu rural parcourent des longues distances pour puiser de l'eau et ramasser le bois de chauffe. Dans certains milieux, elles stockent le bois pendant cette saison pour être épargné de cette tâche pendant la saison de pluie où les travaux de champs sont très intenses<sup>152</sup>.

Les femmes consacrent 15 à 18 heures par jour, de 5 h du matin à 22h ; avec l'entretien de la maison, la préparation des repas, les travaux des champs avec les enfants sur le dos, le pilage, la cueillette, la pêche, la vannerie et la poterie, sans oublier les soins des enfants et les devoirs conjugaux<sup>153</sup>.

**c) Manque de pouvoir de décision.**

A moins d'être veuve ou divorcées, la femme dans un ménage ordinaire n'a aucun pouvoir de décision. Le contrôle sur la vie des membres et les biens de la famille sont du seul ressort de l'homme. Dans un régime patrilinéaire du mariage, le pouvoir de décision revient au mari ou à sa famille ; tandis que dans un régime matrilinéaire, c'est toujours l'homme qui décide. Et même dans ce cas, ce sont les frères de la femme c'est-à-dire, les oncles maternels de ses enfants<sup>154</sup>.

Ces pratiques culturelles et traditionnelles ont un impact durable sur la vie de la femme. Cela commence dès la naissance et continue dans la vie de la petite fille qui grandit avec l'idée d'infériorité par rapport au garçon. Certaines de ces mentalités et pratiques qui dévalorisent la femme méritent d'être relevées<sup>155</sup>:

- La naissance d'un garçon est un motif de joie pendant que celle de la fille passe inaperçue et avec mépris quand il s'agit d'une série des filles qui se suivent. Cela est dû au fait que le garçon pourra venir en aide aux parents plus tard et la fille va se marier et aller servir une autre famille que la sienne. Elles n'ont pas de chance d'évoluer avec les études<sup>156</sup>.

- La femme est parfois soumise à certains interdits parce qu'elle n'est pas l'égale de l'homme. Ainsi, même certains mets très riches en protéines et calories pour les femmes enceintes comme les œufs et la viandes boucanée lui sont interdits. Elle ne peut pas partager le même repas avec son mari ou

---

152 Idem

153 Ibidem

154 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.53

155 *Analyse participative de la pauvreté en RDC, op cit.*

156 Idem

d'autres hommes à table et parfois, elle n'a droit qu'aux restes du plat de son mari ou se contenter du fond de la casserole<sup>157</sup>.

**d) Abus et violence sexuels.**

La guerre a causé beaucoup de dégâts de viol, d'agression, de tuerie et massacre des femmes suite à leur statut et rôle de mère, comme armes de guerre, pour fragiliser le camp ennemi ou pour la position de la femme elle-même<sup>158</sup>.

Le lévirat : une forme de violence qui autorise un homme à hériter la femme de son frère défunt « pour continuer à donner d'autres enfants à la famille ». Ce système ne laisse pas le libre choix à la femme et l'assimile, par ailleurs aux autres biens laissés par le défunt<sup>159</sup>. C'est une pratique qui favorise la propagation du VIH/SIDA. Car la femme est obligée d'accepter par peur de mourir, selon la coutume.

Le sororat : Une forme de violence qui autorise un homme veuf à hériter de la sœur de sa femme défunte par contrainte de la coutume sans consentement. Cette pratique favorise également la propagation du VIH/SIDA.

Le banditisme : Il se développe en rapt des femmes et jeunes filles. La femme est parfois violée en présence des enfants.

**e) Héritage et Activités génératrices de revenu.**

Après la mort du mari, la veuve sont systématiquement expropriée et exclue de l'héritage par la grande famille du défunt. Dans certains cas, les orphelins subissent le même sort.

Les femmes du milieu rural travaillent dans le secteur agricole ; elles assurent la vente des produits agro-alimentaires (huile, poisson, maïs, manioc, riz, haricot). Elles les vendent dans les champs mêmes ou les transportent vers les centres urbains pour écouler à un prix dérisoire<sup>160</sup>.

Dans les milieux urbains, les femmes entreprennent des activités multiples : la restauration populaire des passants, les ateliers de couture et salons de coiffure, la vente des braises, la confiserie, la boulangerie et même la menuiserie.

**f) Les aspirations de la femme**

La femme aspire à disposer des ressources et à participer à l'exercice du pouvoir politique. Mais des barrières culturelles, institutionnelles et juridiques sont si nombreuses que les autres membres de la communauté maintiennent toujours le doute des capacités de quelques-unes qui émergent<sup>161</sup>.

---

157 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.53

158 Idem, p.54

159 Ibidem

160 Ibidem

161 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.55

Manque de contrôle des ressources : les femmes réalisent des activités qui leur procurent des revenus mais n'en contrôlent pas la gestion car dépendantes de leurs maris.

Manque de pouvoir politique : la femme est soumise à la mentalité selon laquelle elle n'est pas capable de gérer la chose publique. Cette mentalité est parfois nourrie et perpétuée par la femme elle-même. Le manque de solidarité entre les femmes dans les postes électifs où l'on a constaté un manque de confiance de la femme en la femme. Le fait d'obliger la femme à obtenir une autorisation expresse de son mari avant de postuler à un travail rémunérateur freine sa position et l'oblige à se résigner<sup>162</sup>.

Finalement, la femme souffre de l'ignorance de ses droits et le faible niveau d'instruction ne lui permet pas d'accéder aux ressources et aux postes de responsabilité<sup>163</sup>.

#### ***Problème 4: Le pays est caractérisé par la mauvaise gouvernance***

La mauvaise gouvernance est comprise comme étant le fait d'une administration publique inefficace, rongée par la corruption, les tracasseries et sous l'emprise d'abus de pouvoir politique. Ces derniers sont vecteurs des violations des droits fondamentaux des citoyens qui annihilent les efforts vers le développement social et économique du pays. La République démocratique du Congo est actuellement classée à la 49<sup>ème</sup> place en Afrique du point de vue de bonne gouvernance, selon le classement de l'indice Mo Ibrahim 2020. Les cinq caractéristiques de mauvaise gouvernance identifiées en ordre de priorité par les communautés à travers le pays sont les suivantes<sup>164</sup> :

- Une administration publique inefficace, non réceptive et corrompue ;
- Des tracasseries de la police et des militaires ;
- L'impunité et un appareil judiciaire inefficace ou inexistant ;
- Des abus de pouvoir politique et un manque de transparence dans la gestion de la chose publique ;
- Des conflits entre l'administration publique et les institutions traditionnelles.

En outre, trois problèmes spécifiques à certaines provinces notamment celles de l'Est ont été identifiés. Il s'agit des violations massives des droits humains ; la prolifération des armes ; et l'absence de l'autorité de l'Etat dans certaines parties du pays.

##### ***a. Une administration publique inefficace et corrompue.***

Cette manifestation de la mauvaise gouvernance a réuni le plus des cas possibles. Dans le Kongo central l'usine pétrolière PERENCO-REP tourne jour et nuit, causant une énorme pollution d'air qui provoque l'infertilité du sol, diminue la production agricole, et met leur vie en

---

162 Analyse participative de la pauvreté en RDC, op cit.

163 Idem

164 Document National de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.56

danger. Cela, bien que les communautés qui entourent l'usine pétrolière aient porté plusieurs plaintes aux autorités, sans suite ni action prise<sup>165</sup>.

On constate l'imposition des taxes par les administrateurs publiques à travers le pays pour lesquelles il n'y a ni explication ni comptabilité. Il existe des cas dont ceux de lotissement des espaces verts ; la vente des sites non cadastrés ; le non-entretien des voies de communication, l'attribution des marchés publics à des entreprises fictives ou en relations avec les tenants du pouvoir politique etc.<sup>166</sup>.

**b. Des tracasseries policières et militaires**

Elles sont courantes à travers le pays. Dans la Province Orientale, une communauté nous dit, avec humour, que dans leur village les infractions les mieux connues sont commises par les poules, les chèvres et les cochons. Ils sont alors arrêtés et emportés par les policiers.

Généralement, la police et les militaires sont considérés à travers le pays comme agissant en toute 'impunité'.

**c. L'impunité et un appareil judiciaire inefficace ou inexistant.**

Cette manifestation de la mauvaise gouvernance se trouve dans la plupart des parties par exemple, l'obligation de payer à la police et au tribunal des 'frais' pour ne pas être comparé ou porter plainte est une pratique courante. Dans certains milieux, les participants ont signalé que les institutions judiciaires étaient paralysées par le manque de magistrats et de juges, voir le cas du tribunal de paix de Luozi. « Les systèmes judiciaires compétents sont inexistant ; des décisions de justice sont prises par les autorités traditionnelles, la police, les militaires, ou les administrateurs civils politiquement désignés. «Le Tribunal de Paix est considéré dans l'opinion comme étant 'le Tribunal des Malheurs». Le tribunal tolère le trafic d'influence, et que de ce fait « il est totalement corrompu, permettant des arrestations arbitraires et rendant des jugements subjectifs<sup>167</sup>».

**d. Des abus du pouvoir politique et un manque de transparence dans la gestion de chose publique.**

Ces abus sont observés partout dans le pays. La population se plaint des nominations à de hautes fonctions dans les postes de responsabilités sans tenir compte de la compétence et de la moralité des promus. En outre, les dirigeants font de la rétention de l'information sur les droits et devoirs des citoyens afin de tirer profit de l'ignorance de la population. Cela se voit à travers l'absence des documents officiels établissant le taux des taxes ou sur les dépenses effectuées sur les recettes publiques<sup>168</sup>.

---

165 Document national de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.61

166 Idem

167 Ibidem

168 Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op citp.62

Aussi, suite au manque de transparence, plusieurs administrations territoriales n'avaient reçu aucune assistance financière du trésor provincial au cours des trois dernières années et étaient obligées de n'utiliser que les prélèvements locaux<sup>169</sup>.

Certains abus du pouvoir et le manque de transparence semblent être considérés comme une situation normale du fait de l'inaction de l'autorité publique face à certains puissants intérêts égoïstes. Il a été indiqué que les sociétés pétrolières traitaient leurs employés abusivement sans réaction de l'autorité congolaise. Ainsi par exemple, à la fermeture des activités de l'entreprise Chevron, plusieurs Congolais ont été licenciés sans considération de leur droit ni de la procédure légale<sup>170</sup>. Les citoyens sont intimidés pour que des abus de pouvoir se poursuivent jusqu'à devenir un fait banal.

**e. Des conflits de compétences entre l'administration publique et les institutions traditionnelles.**

Ce type de problème surgit partout dans le pays, entre l'autorité coutumière et le commandant de la police au sujet du pouvoir de décision en matière de règlement des conflits. Un autre type de problème est celui qui oppose la population aux institutions traditionnelles qui s'octroient des pouvoirs absolus.

En somme, l'exercice réel et même l'idée de la bonne gouvernance demeure, telle que le rapport l'exprime, comme « quelque chose à rechercher pour l'avenir<sup>171</sup> ».

**§2. Les stratégies clés pour une réduction de la pauvreté.**

L'objectif dans ce paragraphe est de donner au lecteur les outils pour appliquer les analyses précédentes. C'est seulement à travers une réelle application que la population congolaise pourra considérer que ses problèmes de pauvreté sont placés au centre des initiatives nationales, provinciales, et locales pour réduire et éradiquer la pauvreté. Ces priorités en rapport avec les causes de la pauvreté identifiées dans l'enquête, se rattachent à chacun des piliers du DSRP définis comme stratégies du Gouvernement pour la réduction de la pauvreté en RDC. Il s'agit de<sup>172</sup>:

- Pilier 1 : Consolider la Paix, renforcer les institutions et améliorer la gouvernance politique ;
- Pilier 2 : Consolider la stabilité macro-économique et la croissance ;
- Pilier 3 : Améliorer l'accès aux services sociaux et réduire la vulnérabilité ;
- Pilier 4 : Accentuer la lutte contre le HIV/SIDA ;

---

169 Idem

170 Ibidem

171 Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.63. A lire aussi dans le Manuel d'enseignement du cours de Législation en matière économique note destiné aux étudiants de deuxième année de graduat en droit du Dr Jean-Michel KUMBU ki NGIMBI, pp.10-11

172 Analyse participative de la Pauvreté, rapport national, p.99

- Pilier 5 : Appuyer la dynamique communautaire

Une réponse locale et décentralisée aux problèmes affectant les besoins prioritaires des populations pauvres devrait être un objectif clé. Les piliers 1 et 2 devraient viser les problèmes de mauvaise gouvernance, d'insécurité et d'abus de pouvoir. Tous les piliers, y compris le cadrage macro-économique devraient considérer comme fondamentale l'inclusion de la population la plus marginalisée et vulnérable. Dans ce paragraphe, quatre points expliquent comment les priorités, les stratégies et les mécanismes de mise en œuvre peuvent être élaborées et consolidées. Ces quatre points sont :

(1) Principes identifiés pour prioriser les interventions en vue de la réduction de la pauvreté ; (2) Conception et mise en œuvre des programmes en rapport avec ces priorités ; (3) Suivi et évaluation participatifs pour une responsabilité vers le bas ; (4) Risques et opportunités.

### **1. Principes de Priorisation**

Une stratégie réussie de réduction de la pauvreté a besoin de prioriser les interventions et de concevoir des programmes selon ces priorités. Les facteurs, les tendances et les caractéristiques des problèmes de pauvreté fournissent eux-mêmes les bases de définition de principes de priorisation des stratégies d'actions<sup>173</sup>.

**Critère 1 :** Concentration du programme sur la construction des institutions et du capital social de la communauté locale, des économies locales, de l'infrastructure locale.

**Critère 2 :** Les programmes de renforcement des capacités et les interventions contre les abus de pouvoir doivent être interdépendants avec des programmes de promotion de la bonne gouvernance au niveau local, provincial et national.

**Critère 3 :** L'élaboration des projets et les approches visant les problèmes de discrimination et exclusion basées sur les aspects genre et d'autres facteurs sociaux. **Critère 4 :** Planification et exécution participatives des programmes à chaque niveau du niveau de la communauté locale au niveau national, en passant par le Territoire et la Province.

**Critère 5 :** Suivi et évaluation participatifs favorisant le dialogue permanent entre la société civile et l'Etat. Avant d'appliquer ces critères, il est utile de comprendre comment ces cinq éléments représentent les résultats de l'APP<sup>174</sup>.

### **2. Conception et mise en œuvre des programmes en rapport avec ces priorités**

Pendant que les principes de priorisation établissent la concentration globale des programmes de pauvreté, des besoins et des stratégies spécifiques pour les différents sous-groupes de la population pauvre devront être définis et appliqués. Les mesures quantitatives qui définissent

---

173 Idem

174 *Analyse participative de la Pauvreté, rapport national, p.100*

actuellement de 73 % à 90 % de la population congolaise comme étant pauvres et les estimations des personnes véritablement vulnérables ne sont pas suffisantes pour concevoir un programme de réduction de la pauvreté bien ciblé. Pour intervenir avec succès, la situation de la pauvreté doit être analysée et comprise dans une perspective dynamique<sup>175</sup>.

Les descriptions pour chacun de ces sous-groupes permettent plus de planification spécifique et stratégique pour satisfaire efficacement aux besoins de chaque groupe. Par exemple, comme remarqué plus haut, le sous-groupe 'pauvre mais stable' sera capable de profiter immédiatement des stratégies et programmes qui promeuvent la croissance au bénéfice des pauvres. Les ménages 'pauvres et fragiles' vont, cependant, exiger plus d'assistance en vue de profiter efficacement de ces programmes. Les 'démunis' exigeront des stratégies spécifiques dans un filet de sécurité conjointement maintenues par l'Etat et les communautés<sup>176</sup>.

Lorsque la pauvreté atteint un degré aussi élevé tel que c'est le cas en RDC, il est difficile de définir des programmes et des projets prioritaires, en raison de la multitude des besoins à satisfaire. L'application des Principes et ensuite l'établissement des sous-groupes de pauvreté impliqués de l'APP comme détaillée dans la section précédente constitue un bon point de départ. Un second point de départ est la définition d'une période de conception et de mise en œuvre de trois ans. Cependant, la conception et la mise en œuvre spécifiques d'une politique, d'un programme ou d'un projet devront encore être déterminées<sup>177</sup>. Pour une plus grande réussite, il est recommandé que le programme et les politiques proposés incorporent une action transformative spécifique comme partie intégrante de son objectif<sup>178</sup>.

Les budgets opérationnels pour les secteurs clés doivent être établis au niveau national, mais les décisions concernant les secteurs sur lesquels l'accent sera mis, devront dépendre de la province et de ses territoires. La pauvreté en République Démocratique du Congo est caractérisée par plusieurs facettes. Le profil de la pauvreté est hétérogène et les problèmes nationaux identifiés sont multidimensionnels et interconnectés. Cette situation renforce le besoin d'une réponse multi ciblée à la pauvreté. Une éradication de pauvreté réussie doit se baser sur les capacités et institutions existantes des populations locales dans chacune des provinces pour un impact durable<sup>179</sup>.

Le DRSP de la République Démocratique du Congo, qui identifie la dynamique communautaire comme un de ses piliers de concentration, offre une plate-forme unique pour l'action. Ainsi, le but de la 'dynamique communautaire' sera d'assister les communautés locales à réparer aussi rapidement que possible les dégâts constatés dans les ménages et dans les communautés locales, et ensuite les canaliser vers une paix et une prospérité durables<sup>180</sup>. Pour ce faire, des institutions efficaces

---

175 Idem. p.103

176 *Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.106*

177 Idem, p.107

178 Ibidem

179 *Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.108*

180 Ibidem, p.107

et stables seront établies ou renforcées ; les capacités individuelles étendues. Il devrait être noté ici que certaines de ces institutions locales incorporent elles-mêmes des pratiques d'exclusion et de discriminatoires identifiées ci haut, qui contribuent à la pauvreté. Cependant, la documentation illustre que d'autres pays africains, tel que le Burkina Faso, ont mis à jour leurs institutions localement préférées pour refléter activement les principes globaux africains d'inclusion et d'égalité, en diminuant ainsi les pratiques discriminatoires et en augmentant la croissance en faveur des pauvres. Des initiatives similaires devraient être prises dans le processus d'implication de la dynamique communautaire<sup>181</sup>.

### **3. Suivi et Evaluation Participatifs : renforcer la responsabilité vers le bas**

Le suivi et l'évaluation participatifs (SEP) est une partie cruciale des quatre points du processus participatif, dialogue, analyse collective, action, et suivi pour le feedback et l'apprentissage. Mais, une fois que les 'actions' ont commencé, la mise en œuvre du mécanisme de suivi pour le feedback et l'apprentissage est essentielle pour une responsabilité vers le bas. L'adoption du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) basé sur un dialogue participatif et une analyse collective crée un contrat interne entre le gouvernement et les communautés locales pour travailler ensemble, en vue de réduire la pauvreté<sup>182</sup>.

Pour s'assurer que ce contrat demeure en place et est satisfaisant pour toutes les parties, le gouvernement devrait systématiser la nécessité de suivre les dépenses et d'évaluer la performance de chaque secteur pour que les informations soient partagées et revues avec les communautés locales et la société civile. Ces types d'activités créent une grande confiance entre le gouvernement et la population. Ils améliorent la coopération entre différents groupes<sup>183</sup>.

### **4. Risques et Opportunités**

Pour les acteurs impliqués dans la stratégie pour la réduction de la pauvreté en RDC, et au Kongo central, le gouvernement, les communautés locales et leurs familles, les ONG, les organismes internationaux ; il y a non seulement une énorme opportunité mais également un grand risque. Si les acteurs choisissent de saisir cette opportunité et de placer les principes des droits de l'homme au centre de leurs efforts dans le DRSP, ils devront changer certaines habitudes et utiliser les principes et critères détaillés comme guide dans chaque initiative. Comme l'opportunité est énorme, le risque est immense aussi, la population Ne kongo dans toute sa diversité a fondé énormément leur espoir que cette fois-ci, au moins cela puisse marcher<sup>184</sup>.

Cependant, de nouveaux projets d'infrastructure sans un accent accompagnateur sur la responsabilité, sans un budget transparent ni une bonne gouvernance, ne peuvent pas fournir l'infrastructure nécessaire d'une manière durable et utile. Les nouvelles politiques macro-

---

181 *Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Op cit. p.100*

182 *Idem. p.101*

183 *Analyse participative de la Pauvreté, rapport national, p.101*

184 *Idem*

économiques pour la croissance qui ne mettent pas un accent particulier sur la création durable de l'économie communautaire locale, avec le rôle des femmes comme actrices libres et indépendantes du marché ne seront pas considérées comme pro-pauvres<sup>185</sup>.

En pesant le pour et le contre de cette situation d'opportunité/risque, et étant donné que le potentiel humain de la province du Kongo central avec ses ressources naturelles, électrique, hydraulique, humaine sont considérables, les acteurs doivent saisir cette opportunité. Avec un travail soutenu mais réaliste investi au cours des dix prochaines années, de nouvelles visions de paix et de prospérité peuvent émerger comme objectifs atteignables dans les prochaines décennies<sup>186</sup>.

## **SECTION 2. LES DROITS HUMAINS ET LA REDUCTION DE LA PAUVRETE AU KONGO CENTRAL**

Il est à présent admis que la pauvreté est le résultat d'une perte d'autonomie et d'exclusion. La pauvreté n'est pas seulement un manque de biens matériels et de possibilités, par exemple d'emploi, des propriétés d'actifs productifs et d'épargne : c'est aussi l'absence de biens physiques et sociaux, tel que la santé, l'intégrité corporelle, le fait d'être à l'abri de la peur et de la violence, l'appartenance sociale, l'identité culturelles, les moyens organisationnels, la capacité d'exercer une influence politique, la possibilité de vivre dans le respect et la dignité. Les violations des droits de l'homme sont à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté.

L'exigence de faire de la réduction de la pauvreté l'objectif premier de l'élaboration des politiques de développement est fondée sur les droits de l'homme. Ces derniers prescrivent l'inclusion des éléments et des principes suivants dans la formulation d'une stratégie de réduction de la pauvreté<sup>187</sup> :

- Définition et hiérarchisation des mesures visant à améliorer la situation des plus pauvres ;
- Analyse des rapports de force implicites et des causes profondes de la discrimination ;
- Comptabilité du processus et des objectifs concrets de la réduction de la pauvreté avec les normes internationales en matière des droits de l'homme ;
- Liens étroits entre conceptions macroéconomiques, initiatives sectorielles et éléments constitutifs et principes de gouvernance tels que la transparence et l'obligation de rendre des comptes ;
- Mise en place des garanties des droits civils et politiques élémentaires pour une participation active, libre et véritable, notamment la liberté d'information et la liberté d'association ; et

---

185 Ibidem

186 Document National de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, op cit, p.111

187 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération fondée sur les droits de l'homme, p10

- Définition d'indicateurs et d'éléments de référence de façon à bien poursuivre la mise en œuvre progressive des droits économiques et sociaux.

Dans cette section, nous aurons à examiner en premier temps l'état de lieu de l'effectivité des droits humains dans la province du Kongo-central et la bonne gouvernance (§1) et en second lieu les droits humains et la croissance économique (§2).

## **§1. Etat de lieu de l'effectivité des droits humains dans la province du Kongo-Central et la bonne gouvernance**

### **A. État de lieu de l'effectivité des droits humains au Kongo-Central**

Il sied, de rappeler que, la Province du Bas-Congo (Actuellement Kongo Central), est située dans la partie Sud-ouest de la RDC. Elle constitue la seule porte ouverte du Pays sur l'Océan. La province s'étend sur 53.920 km<sup>2</sup>, soit 2,3% du territoire national. Elle occupe ainsi la 6ème place en superficie. Elle comptait en 2015 près de 5,5 millions d'habitants, soit 5,9% de la population nationale<sup>188</sup>.

Cette province est caractérisée par un climat tropical de type soudanien dont la saison sèche s'étend de mai en septembre. La saison des pluies prend le reste de l'année mais est entrecoupée au mois de février par une petite saison sèche. La température moyenne annuelle est assez uniforme et oscille autour de 25° C. La végétation du Bas Congo comprend trois types de formation naturelle distincts : (i) la végétation de mangroves dans les terrains marécageux de l'embouchure du Fleuve Congo et les steppes dans les plateaux dominant la côte de Moanda ; (ii) la forêt sur toute l'étendue du district du Bas-Fleuve ; (iii) la savane entrecoupée de forêt dans les districts des Cataractes et de la Lukaya<sup>189</sup>.

S'agissant de l'état de lieu de l'effectivité des droits de l'homme dans la province du Kongo central, notons que, le constat est fait du manque de la politique de développement dans cette province. La population vit dans une pauvreté sans précédent liée notamment à l'instabilité des institutions provinciales, à la corruption qui ronge l'administration provincial, ce qui freine l'envol de la province et empêche la réalisabilité de certain droits humains et la mise en œuvre des gestions de projet du développement durable tendant à lutté efficacement contre la pauvreté.

Quand on y pense de plus près, on constate que le taux de scolarisation présente des disparités au niveau du genre et au niveau régional. La disparité est plus forte en milieu rurale qu'en milieu urbain, la scolarisation des filles est faible, comparée à celle des garçons. Le phénomène de

---

188 Programme des Nations Unies pour le développement, *Pauvreté et condition de vie des ménages au Bas Congo*, Mars 2009, p.3

189 Programme des Nations Unies pour le développement, *Pauvreté et condition de vie des ménages au Bas Congo*, Mars 2009, p.3

pauvreté constitue un cercle vicieux dans lequel un faible niveau d'éducation conduit à la pauvreté, et la pauvreté en retour conduisant à un faible niveau d'éducation des parents, mais aussi et surtout des enfants<sup>190</sup>.

Les personnes vivant dans la pauvreté dans le Kongo central pâtissent de façon disproportionnée d'un accès limité à l'eau et à un assainissement adéquat. L'eau insalubre et le manque d'accès à l'assainissement sont la principale cause de maladies diarrhéiques liées à des niveaux élevés de mortalité infantile et juvénile chez les familles vivant dans la pauvreté et restreignent la jouissance de nombreux autres droits, y compris ceux à la santé, à l'éducation, au travail et à la vie privée, ce qui compromet gravement la possibilité d'échapper à la pauvreté<sup>191</sup>.

En RDC, et au Kongo central en particulier la situation de l'emploi est des plus inquiétantes<sup>192</sup>. Dans les zones rurales de même qu'urbaines, les personnes vivant dans la pauvreté connaissent le chômage, le sous-emploi, le travail occasionnel et instable, les bas salaires et des conditions de travail dangereuses et dégradantes. Il n'ya qu'à se rendre compte du taux des candidatures en cas d'un appel à candidature dans cette province pour avoir une idée du nombre des jeunes en âge de travailler mais qui faute d'emploi se livre au jeu d'hasard. En général, ces personnes travaillent en dehors du secteur formel de l'économie et sans prestations de sécurité sociale, notamment congé de maternité, congé de maladie, pensions et allocations d'invalidité. Elles peuvent passer la plupart de leurs heures de veille au travail, survivant à peine avec leur salaire et devant faire face à l'exploitation, y compris le travail servile ou forcé, aux licenciements arbitraires et à divers abus. En conclusion, on peut dire que sans emploi, il n'y a pas de réduction de la pauvreté<sup>193</sup>.

Il a été largement démontré que la création de revenus est largement tributaire de la création d'emploi. Pour mettre à la disposition de pauvre de l'eau potable, des soins de santé primaires, de la nourriture, des vêtements, de l'instruction élémentaire, qui sont parmi les indicateurs du niveau de richesse, il faut des hommes et des femmes pour le faire, autrement dit, il faut des emplois appropriés. Même pour élaborer des programmes de réduction de la pauvreté, il faut des hommes qui offrent leurs services, en d'autres termes, de l'emploi. Enfin, une fois l'eau potable, les services de santé, etc. disponibles, il faut des revenus durables aux pauvres pour payer ces services. Or, pour avoir des revenus durables, il faut des emplois décents. Les femmes sont particulièrement exposées au risque d'abus, comme le sont les groupes victimes de discrimination, tels que les personnes handicapées et les migrants sans papiers. Les femmes assument en général la majeure partie des soins familiaux non rémunérés, ce qui les rend plus susceptibles d'occuper un emploi précaire peu rémunéré, ou les empêche d'entrer vraiment sur le marché du travail<sup>194</sup>.

---

190 Programme des Nations Unies pour le développement, *op cit*, p.4

191 Programme des Nations Unies pour le développement, *Pauvreté et condition de vie des ménages au Bas Congo*, Mars 2009, p.3

192 Ch. MAYOLA MAVUNZA, *la pauvreté en République Démocratique du Congo, approche théorique et stratégies d'éradication*, éd. science et discoursivité, 2008, p.22.

193 Idem

L'effectivité des droits humains au Kongo-Central n'a pas encore vu ses jours de gloire car, les situations de violation persistent encore que ça soit dans le secteur de la justice, du social et j'en pense.

Lorsqu'on parle aujourd'hui d'Etat de droit, on pense surtout à un Etat respectueux des droits de l'homme. Il s'agit d'un Etat dont l'action participe à la défense et à la promotion des droits et des libertés fondamentales. Ainsi, pour y parvenir, la province Kongo-Central doit être dotée d'une politique de grande envergure centrée sur la promotion et la défense des droits humains, ceci a faisant preuve d'une bonne gouvernance, étant donné que la province du Kongo-Central regorge d'un nombre impressionnant des ressources et d'une potentialités tellement significative<sup>195</sup>.

### ***B. Les droits humains et la bonne gouvernance au kongo central***

Les Droits humains et La bonne gouvernance désigne les mécanismes, les institutions et les processus permettant l'exercice du pouvoir dans la conduite des affaires publiques. La notion de bonne gouvernance est apparue vers la fin des années 1990 afin de trouver une réponse aux carences des politiques de développement eu égard aux préoccupations de la gouvernance, notamment pour réagir au non-respect des droits de l'homme. Les notions de bonne gouvernance et de droits de l'homme sont complémentaires et reposent dans un cas comme dans l'autre sur les principes fondamentaux de la participation, de l'obligation de rendre des comptes, de la transparence et de la responsabilité de l'Etat<sup>196</sup>.

Le respect des droits de l'homme appelle un contexte propice et favorable, en particulier une réglementation appropriée, des institutions et des procédures à l'intérieur desquelles s'inscrivent les initiatives de l'Etat. Les droits de l'homme définissent un ensemble de normes de comportement vis-à-vis desquelles les gouvernements et différents intervenants peuvent être tenus de rendre des comptes. Simultanément, les mesures de bonne gouvernance doivent permettre aux individus de vivre dans la dignité et la liberté. En dépit de l'autonomie conférée à l'individu par les droits de l'homme, le respect et la protection de ces derniers ne peuvent être assurés durablement sans une bonne gouvernance. Outre des lois appropriées, il faut disposer de mécanismes et d'institutions politiques, de direction et de gestion adéquats pour prendre en charge les droits et les besoins des populations. Il n'existe pas de modèle unique de bonne gouvernance. Les institutions et les mécanismes évoluent dans le temps<sup>197</sup>.

---

194 Extrait tiré du Mot de circonstance de Mr Felix SUMUNA, Président de la chambre du commerce du Kongo-central lors du forum économique du Kongo central tenue à Kisantu, Novembre 2020

195 Idem

196 *Haut-Commissariat aux droits de l'homme, op cit, P.9*

197 *Idem, p.12*

Les droits de l'homme renforcent les systèmes de bonne gouvernance. Leurs exigences sont les suivantes<sup>198</sup> :

- poursuite de l'action engagée à ce titre au-delà de la ratification des traités de droits de l'homme ;
- intégration effective des droits de l'homme dans la législation et dans la politique et la pratique de l'Etat de droit ; prise de conscience du fait que la crédibilité de la démocratie dépend de sa capacité à répondre effectivement aux besoins politiques, économiques et sociaux de la population ;
- action en faveur des mécanismes régulateurs entre institutions formelles et informelles de gouvernance ; mise en œuvre des transformations sociales nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'égalité entre les sexes et la diversité culturelle ; création d'une volonté politique et développement de la participation et de la sensibilisation de la population ;
- et, enfin répondre aux défis majeurs en matière de droits de l'homme et de bonne gouvernance, tels que la corruption et les conflits violents.

Les normes en matière des droits de l'homme permettent rarement en elles-mêmes de décider de choix politiques et d'arbitrages complexes. Elles imposent néanmoins cinq conditions essentielles aux processus décisionnels<sup>199</sup>.

La première condition résulte de l'indivisibilité des droits de l'homme, clé de voûte de cette législation. Si aucun n'est intrinsèquement inférieur à l'autre, l'un d'entre eux peut néanmoins faire l'objet d'une priorité, mais uniquement pour des raisons pratiques par exemple, pour avoir été traditionnellement ignoré ou parce qu'il est susceptible de jouer un rôle catalyseur. Le pays peut par exemple envisager de donner la priorité au droit à l'éducation, catalyseur bien connu de la concrétisation de beaucoup d'autres, tels que le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit au travail et le droit des enfants et des femmes<sup>200</sup>.

Deuxièmement, les arbitrages réalisés doivent impérativement tenir compte des obligations de l'Etat d'assurer, avec effet immédiat, un niveau minimum indispensable de jouissance des droits économiques, sociaux, et culturels. Le principe de « concrétisation progressive » reconnaît le fait que certains droits sont susceptibles de faire l'objet d'une priorité par rapport à d'autres, en

---

198 *Ibidem*

199 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op cit.* p.11

200 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, p.10

raison de l'impossibilité de concrétiser tous les droits en même temps ou au même endroit. Or, l'Etat a une obligation essentielle, qui découle des droits à la vie, à l'alimentation et à la santé, de veiller à ce qu'aucun être humain relevant de sa juridiction ne souffre de la famine. Les obligations essentielles doivent être assimilées à des impératifs contraignants ; elles ne peuvent donner lieu à des compromis. La même règle s'applique aux droits auxquels il est impossible de déroger<sup>201</sup>.

Troisièmement, l'obligation de ne faire aucune discrimination est immédiate. Il convient de prendre immédiatement des mesures pour identifier les personnes les plus défavorisées ou les plus vulnérables vis-à-vis des dispositions envisagées, en présentant des données détaillées si possible en fonction des motifs proscrits de discrimination mentionnés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par exemple la race, la couleur de la peau, le sexe, l'origine nationale ou géographique<sup>202</sup>.

Quatrièmement, au cours de la phase d'analyse, puis à toutes les étapes du processus décisionnel, mise en application, suivi et évaluation, il convient de veiller à la transparence et au caractère participatif de chaque opération<sup>203</sup>.

Enfin, conformément au principe de non-régression des droits, aucun droit ne peut subir une réduction intentionnelle de son niveau d'application, à moins que le débiteur d'obligations compétent puisse justifier cette mesure en faisant état de la totalité des droits en vigueur dans la situation considérée et utilise pleinement toutes les ressources disponibles. Ainsi, lorsqu'on attribue davantage des ressources aux droits qui ont fait l'objet d'une priorité à un moment donné, les autres droits doivent être maintenues au moins à leur niveau initial de réalisation<sup>204</sup>.

Jamais dans l'histoire de l'humanité, l'idéal des droits de l'homme n'a été affirmé avec autant de persistance qu'au cours de ce vingt et unième siècle. Si on faisait aujourd'hui l'inventaire des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, relatifs aux droits de

---

201 op cit. , p.10

202 Idem, p.10

203 Ibidem

204 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, op cit, P.11

l'homme, on serait surpris de constater leur nombre impressionnant ainsi que la conviction proclamée par tous les Etats de reconnaître à tous les hommes des droits égaux et inaliénables<sup>205</sup>.

Le combat pour les droits de l'homme est permanent et toujours d'actualité. La présence du Conseil National des droits de l'homme doit booster l'Etat congolais au respect des droits de l'homme, c'est-à-dire de mettre en place des mécanismes répressifs visant à sanctionner les actes de violation qui pourraient être commis<sup>206</sup>. S'il manquait à son devoir de répression, l'Etat engagerait sa responsabilité et pourrait être condamné à réparer le préjudice subi par toute victime du fait de sa négligence<sup>207</sup>.

Nous avons une seule province et un seul pays, nous avons donc l'obligation de travailler pour son développement, la promotion et le respect des droits humains dans cette province du kongo central favorise et concourent activement à la réduction de la pauvreté dans la mesure où nous sommes tous acteurs de notre développement et le kongo central est notre diamant commun.<sup>208</sup>

## **§2. Les droits humains et la croissance économique au Kongo central**

La croissance sans équité, sans intégration sociale ne réduira pas la pauvreté au Kongo central. L'équité a une logique de moyens, mais elle a également une valeur intrinsèque dans une société mondiale juste<sup>209</sup>. La croissance économique est un moyen de réaliser le développement, mais n'en constitue pas la finalité. Elle peut, par ailleurs, faciliter la concrétisation des droits de l'homme, mais doit rester compatible avec leurs principes de base<sup>210</sup>.

Certains droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être concrétisés que progressivement, pour des raisons légitimes de limitation des ressources. L'Etat est dans l'obligation de prendre des mesures pour concrétiser ces droits aussi rapidement que possible. Compte tenu de la nécessité de disposer de ressources à cet effet, la rapidité de ce processus est conditionnée par la croissance économique. Ainsi, une croissance plus rapide peut contribuer à faciliter des arbitrages inévitables, en augmentant les ressources disponibles<sup>211</sup>.

Il ne faut cependant pas perdre de vue le fait qu'assurer une croissance plus rapide est une chose et mettre à profit son potentiel pour la cause des droits de l'homme en est une autre. Pour

---

205 Idem

206 Ibidem, P.10

207 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Op.cit.*, pp.9-10

208 Mr Felix SUMUNA, Président de la chambre du commerce du kongo central, mot de circonstance au forum économique du kongo central, Kisantu, 2020.

209 S. Maxwell, *the Washington Consensus is dead! Overseas Development Institute*, p.243

210 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op cit*, P.11

211 Idem

que la croissance économique aboutisse à leur concrétisation, toute stratégie de croissance doit s'intégrer dans ce vaste ensemble de politique et d'institution délibérément conçu pour transformer les ressources en droits. Ce cadre général comporte des aspects tant nationaux qu'internationaux, dont les particularités varient d'un cas à l'autre. Un rôle fondamental des institutions des Nations Unies consiste à veiller à ce que la croissance économique permette à tous de jouir plus effectivement des droits de l'homme et de sortir de la pauvreté<sup>212</sup>.

Le développement humain et les droits de l'homme ont des motivations et des préoccupations assez proches pour être compatibles et harmonieux, et ils sont différents dans leurs stratégies et leur conception pour pouvoir se compléter mutuellement de manière fructueuse.<sup>213</sup>

Les droits de l'homme et le développement visent l'un comme l'autre à promouvoir le bien-être et la liberté, fondés sur la dignité humaine et l'égalité de tous. La préoccupation du développement humain consiste à permettre à chacun de concrétiser les libertés fondamentales, par exemple pouvoir répondre aux besoins matériels ou se préserver des maladies faciles à prévenir. Cette préoccupation consiste également à offrir des possibilités, par exemple celles données par l'éducation, les garanties d'égalité et un système de justice qui fonctionne.

Les droits de l'homme et le développement humain ont des préoccupations qui ont en commun la volonté d'obtenir les résultats nécessaires à l'amélioration de la vie de gens, mais aussi d'instaurer de meilleurs mécanismes axés sur l'élément humain, ils reflètent une préoccupation fondamentale quant au caractère participatif et à la portée aussi vaste que possible des institutions, des politiques et des méthodes, qui doivent respecter l'action de tous les individus<sup>214</sup>.

Les droits de l'homme contribuent au développement humain en garantissant un espace protégé à l'intérieur duquel l'élite ne peut monopoliser les processus, les politiques et les programmes de développement. Le système des droits de l'homme introduit également l'idée importante selon laquelle certains acteurs ont le devoir de faciliter et de promouvoir le développement<sup>215</sup>. La possibilité pour les gens de faire valoir juridiquement que certains débiteurs d'obligations doivent assurer un enseignement primaire gratuit et obligatoire responsabilise davantage que l'attitude consistant à tabler uniquement sur les besoins ou à constater la rentabilité des investissements consacrés à l'éducation, par exemple.

Lorsque les droits de l'homme ne sont pas respectés, la pauvreté s'invite, de ce fait, il faut analyser les responsabilités des différents acteurs. Le fait de pouvoir situer les responsables des défaillements au sein d'un système social élargit notablement le champ des revendications généralement

---

212 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération fondée sur les droits de l'homme*, pp.10-11

213 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), rapport mondial sur le développement humain 2000 : droits de l'homme et développement humain, New York 2000, p.19.

214 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. Cit.* p.11

215 Idem

associées à l'étude du développement humain. D'autre par l'étude du développement humain aident à choisir des orientations nécessaires à la réalisation des droits de l'homme dans des situations particulières<sup>216</sup>.

Tous les droits peuvent avoir des implications budgétaires. Dans cette mesure, les budgets nationaux ont une influence notable et directe sur le point de savoir quels droits de l'homme sont réalisés et pour qui. L'analyse budgétaire est un instrument essentiel pour surveiller les décalages entre les orientations choisies et l'action concrète, pour veiller à la concrétisation progressive des droits de l'homme, pour promouvoir des alternatives et l'établissement de priorités et, enfin, pour renforcer l'obligation de rendre des comptes des débiteurs d'obligations vis-à-vis des tâches qui leur incombent<sup>217</sup>.

Le budget peut être analysé comme le résultat des systèmes et de relations permettant de connaître et de définir des priorités et de financer les demandes et les besoins évolutifs d'une nation. Les choix des gouvernements, les modalités de collecte et de répartition des fonds, des droits concrétisés et bénéficiaires de ces droits ne sont ni objectifs ni politiquement neutres<sup>218</sup>.

Une conception du budget basée sur les droits exige de fonder les choix correspondants sur les principes de transparence, d'obligation de rendre des comptes, de non-discrimination et de participation. Ces principes devraient être appliqués à tous les niveaux du processus budgétaire, de l'élaboration du budget à la mise en œuvre et au suivi<sup>219</sup>.

Tandis que les débats budgétaires sont essentiellement à caractère politique, la substance proprement dite des normes en matière des droits de l'homme peut éclairer les responsables politiques et les législateurs dans leur tâche d'évaluation de l'opportunité des utilisations concurrentes de ressources limitées pour garantir, par exemple :

- La gratuité de l'éducation primaire pour tous ;
- L'attribution en priorité des crédits budgétaires aux personnes les plus marginalisées ou faisant l'objet des discriminations les plus fortes ;
- Pour tous les droits un niveau minimum de satisfaction prévu ;
- Une amélioration progressive de la concrétisation des droits de l'homme ;
- Que certains droits ne sont pas intentionnellement concrétisés au détriment d'autres (par exemple, que les programmes de santé ne sont pas compromis par une priorité disproportionnée accordée à la sécurité ou au service de la dette).

---

216 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération fondée sur les droits de l'homme*, op cit, p.12.

217 Idem, p.12

218 Ibidem

219 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, op cit, p12

Il faudra les transposer dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté et de défense des droits de l'homme et mettre en place des mécanismes internes efficaces de surveillance et de contrôle, notamment par le biais des institutions nationales de défense des droits de l'homme constituées conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

## **CONCLUSION**

Nous voici arrivé au terme de notre travail scientifique qui a porté sur « la pauvreté, un obstacle à l'effectivité des droits de l'homme en RDC/cas du Kongo Central ».

L'objectif était de démontrer comment la pauvreté freine la jouissance effective des droits de l'homme en RDC et en proposer des pistes d'éradiquer la pauvreté en RDC. Pour y parvenir, nous avons fait usage des méthodes exégétique, analytique et sociologique appuyées des techniques documentaires et d'observation directe.

Cette étude est partie d'un constat et d'un contraste en République Démocratique du Congo en générale et la province du Kongo Central en particulier. Le constat d'un pays d'énormes ressources et le contraste de la paupérisation générale de sa population de ce même pays.

Pour sortir de ce contraste, il est question de transformer les structures mentales du congolais qui acquerra de nouvelles capacités de développement, et qui intériorisera ses choix conséquents.

De la présente étude, il ressort que le défi actuel des congolais est de sortir la République Démocratique du Congo de cette paupérisation que cause cette longue période de crise sociopolitique et de la remettre sur le sentier d'un développement durable. La pauvreté freine considérablement l'effectivité des droits humains en RDC en ce que les populations du kongo central sont dès lors confrontées à des problèmes :

- d'alimentation : famines, malnutrition (alimentation insuffisante) fréquente;
- de santé : forte mortalité infantile et maternelle, faible espérance de vie;
- d'éducation : les taux d'alphabétisation sont souvent faibles parce que l'État n'a pas les moyens d'éduquer le nombre très important d'enfants et que les parents ne peuvent pas les envoyer à l'école ;
- d'emploi : le chômage est très important, d'autant plus que la part de jeunes adultes (qui cherchent un travail) est élevée dans la population. Beaucoup sont obligés de travailler dans l'informel ou d'exercer des «petits boulots»;
- de logement : les conditions de vie sont très difficiles, des familles sont obligées de vivre dans la promiscuité, beaucoup n'ont pas accès à l'eau potable et à l'électricité.<sup>220</sup>

***Au niveau de l'éducation***<sup>221</sup> : Il a été établi que le niveau d'éducation du chef de famille influe négativement sur la pauvreté chronique. Il importe si l'on veut lutter efficacement et durablement contre la pauvreté, de briser le cercle vicieux en mettant l'accent sur l'éducation de base<sup>222</sup>. L'éducation est un outil essentiel qui permet à chacun de développer sa personnalité, ses talents et ses capacités au maximum de leur potentiel, et d'accroître ses chances de trouver un emploi, de participer plus efficacement à la vie sociale et d'échapper à la pauvreté.

***Au niveau de l'assainissement, de l'énergie et du logement***<sup>223</sup>: les sources d'approvisionnement en eau diffèrent selon la zone de résidence et le niveau de vie. Le milieu rural s'approvisionne à partir de rivières, des puits ou de forages. L'eau des rivières et des puits est rarement potable, et de ce fait, est source de maladies diarrhéiques. Le milieu urbain a accès à une eau plus

---

220 Cette notion est développée dans l'article « *Richesse et pauvreté dans le monde* » qu'on peut retrouver dans le site : [http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse\\_et\\_pauvrete\\_dans\\_le\\_monde.html#a1](http://www.keepschool.com/cours-fiche-richesse_et_pauvrete_dans_le_monde.html#a1)

221 Voir l'article 43 de la constitution de la République démocratique du Congo, 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 5.v de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale...

222 Lire aussi à ce propos :

-Joël MUNKENI mafuku, *Redistribution fiscale et accès à l'éducation à Kinshasa*. Une analyse exploratoire des opinions recueillis dans le quartier de Kindele, préface d'Yvon BONGOY, KIBANDA Matungila, et B. LUTUTALA Mumpasi, ODSH, rapport de recherche n°3 (2007), p.101.

-Plan stratégique pour la réhabilitation et la révisitation de l'université de Kinshasa, 2<sup>ème</sup> édition, Presse de l'Université de Kinshasa, 2006, p.156.

223 Voir les articles 47,48 et 53 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

potable. Selon les statistiques de la PNUD, la population congolaise ayant accès à l'eau potable était de 26% dans les campagnes et de 89% dans les villes.

Le bois demeure la principale source d'énergie pour la cuisson, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. Ce qui entraîne une déforestation anarchique surtout dans les zones périurbaines. Les sources d'énergie moderne, comme le pétrole, le gaz, l'électricité ou l'énergie solaire, sont utilisées par une minorité essentiellement urbaine.

Les congolais sont encore nombreux à utiliser des installations sanitaires non appropriées. Selon la statistique du PNUD, 56% seulement de la population urbaine utilisent des installations sanitaires améliorées.

En RDC, il existe de grands contrastes entre les villes et les campagnes en matière de logement. Les maisons en semi- durable constituent la majorité des habitations en milieu rural qui recourt au chaume. Dans les villes par contre, ces sont des matériaux durables qui sont généralement utilisés. Mais les normes des constructions et les normes urbanistiques ne sont pas respectés. Ce qui pose des problèmes d'assainissement insurmontables<sup>224</sup>.

**Au niveau de la santé<sup>225</sup>** : l'Etat de santé de la population, encore précaire, est caractérisé par une multitude de pathologies liées à l'environnement où prédominent les maladies infectieuses et parasitaires, notamment le paludisme, les infections des voies respiratoires, les affections de la peau, les vers intestinaux, les maladies diarrhéiques, la rougeole, le choléra, etc.

Au niveau de la situation nutritionnelle, on constate des carences nutritionnelles fréquentes. La proportion d'enfants ayant un retard de croissance est d'environ une fois et demie plus importante en milieu rural qu'en milieu urbain et elle varie d'une province à une autre. Cela signifie qu'il y a des provinces où l'état nutritionnel est meilleur que dans d'autres.<sup>226</sup> Les personnes qui ont une mauvaise santé risquent davantage de devenir pauvre, tandis que les personnes vivant dans la pauvreté sont plus vulnérables aux accidents, aux maladies et à l'invalidité. C'est là un exemple qui illustre bien le cercle vicieux de la pauvreté

**Au niveau de l'emploi<sup>227</sup>** : La pauvreté est multidimensionnelle et les approches de sa mesure nombreuses. En raison des avantages qu'elle présente, la méthode de mesure monétaire basée sur le revenu ou les dépenses est la plus employée. Cette situation traduit l'existence d'une corrélation

---

224 Lire aussi à ce propos. SINZIDI Kabuki, *eau et pauvreté des ménages dans la ville province de Kinshasa*. Cas de la commune de selembao, Préface de Yvon BONGOY Mpekasa, KIBANDA Matungila, et B.LUTUTALA Mumpasi, Kinshasa, ODSH, rapport de recherche n°4, 2007, pp.35-36.

225 Voir les articles 47 et 53 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

226 Hortense SHIDI Ihemba katshi, *l'accès aux soins de santé et la pauvreté dans la zone de santé rurale de maluku (ville Province de Kinshasa)*, préface de Yvon BONGOY Mpekasa, KIBANDA Matungila, et B.LUTUTALA Mumpasi, Kinshasa, ODSH, rapport de recherche n°2, 2007, p.157

227 Voir l'article 36 de la Constitution de la République Démocratique du Congo

entre le niveau de vie et le niveau de revenu. Comme le revenu s'acquiert par le travail, on est conduit progressivement à établir un lien entre la pauvreté et l'emploi.

Ainsi donc, l'Etat congolais doit élaborer et adopter une stratégie de réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme, qui associe étroitement les individus et les groupes, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté, à sa conception et à son application. Lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques publiques et de l'affectation des ressources, la province devra accorder la priorité voulue aux droits de l'homme des groupes les plus défavorisés, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté.

La province devra veiller à ce que les équipements, biens et services nécessaires à la jouissance des droits de l'homme soient accessibles, disponibles, adaptables, abordables et de bonne qualité. Pour éliminer la pauvreté, la province devra adopter et appliquer une stratégie nationale globale et un plan d'action national, formulés du point de vue des droits de l'homme. Le plan d'action national devrait intégrer tous les niveaux administratifs, définir les besoins des personnes vivant dans la pauvreté et leur accorder la priorité. Les plans doivent établir un cadre pour faire en sorte que tous les services et programmes publics respectent, protègent et garantissent les droits fondamentaux des personnes vivant dans la pauvreté et fixent des indicateurs, des repères et des calendriers pour suivre les progrès accomplis.

« L'existence d'un Etat de droit se manifeste avant tout par la soumission de toutes les autorités publiques au respect des droits fondamentaux, à la reconnaissance et la promotion des droits de l'homme » écrit Jean-Paul Jaque<sup>228</sup>.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. TRAITES, CONSTITUTION ET TEXTES LEGAUX**

- 1) Charte des Nations Unies de 1945
- 2) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981
- 3) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965
- 4) Convention sur les droits de l'enfant de 1989
- 5) Convention contre la torture et autres traitement cruels, inhumains ou dégradants de 1984

---

228 J.P.JAQUE, cité par NTUMBA LUABA, « *Les perspectives d'un Etat de droit par le dialogue national* », in *Pensée agissante*, 2002, pp.68-69

- 6) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979
- 7) Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC.
- 8) Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
- 9) Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966
- 10) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966
- 11) Résolution 2053(2012) de conseil de sécurité de l'ONU

## II. OUVRAGES

- 1) A.N.MONONI et E.M.KOLI, *L'Organisation de l'Unité Africaine, vingt ans après, des espoirs déçus*, Kinshasa, P.U.Z, 1988 ;
- 2) Ch. MAYOLA MAVUNZA, *la pauvreté en République Démocratique du Congo, approche théorique et stratégies d'éradication*, éd. science et discursivité, 2008
- 3) E. DECAUX et A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (dir), *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, Paris, Ed PEDONE, 13è rue Soufflot, PARIS 2009,
- 4) F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, Paris, 1989
- 5) H. SHIDI Ihemba katshi, *l'accès aux soins de santé et la pauvreté dans la zone de santé rurale de maluku* (ville Province de Kinshasa), préface de Yvon BONGOY Mpekasa, KIBANDA Matungila, et B.LUTUTALA Mumpasi, Kinshasa, ODSH, rapport de recherche n°2, 2007
- 6) KEBA MBAYE, *les droits de l'homme en Afrique*, Pédone, Paris, 1992 ;
- 7) M. GRAWITZ, *Méthodes en sciences sociales*, 10 éd, Dalloz, Paris, 1996,
- 8) M. MVUMBI, *Droit international public, université de Fribourg*, Fribourg, 1994 ;
- 9) MOTULSKY, *Principe d'une réalisation méthodique du droit privé*, 2e éd, Paris, Delmas, 2000 ;
- 10) P. CARON et J.M CHATAIGNER (dir), *Un défi pour la planète : Les objectifs de développement durable en débat*, 2017
- 11) S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 19ème éd, Dalloz, 1995 ;
- 12) Y. MADIOT, *Droits de l'homme et libertés publiques*, Masson, Paris, 1976 ;
- 13) Z. NTUMBA MUSUKA, *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit en RDC*, Paris, Le Harmattan, 2014

## III. ARTICLES DE REVUES

- 1) Ch. ROUSSEAU « *Droits de l'homme et droits des gens* », in René Cassin *Amicorum discipulorumque liber*, Tome IV, méthodologie des droits de l'homme, paris, Pédone, 1972 ;

- 2) E. KODJO, « *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* », in Revue universelle des droits de l'homme, Vol. I, 1989
- 3) H. GROS ESPIEL, « *La convention américaine et la convention européenne des droits de l'homme Analyse comparative* », R.C.A.D.I., vol.218, 1989-VI, PP.167-412 ;
- 4) J. MUNKENI mafuku, *Redistribution fiscale et accès à l'éducation à Kinshasa*. Une analyse exploratoire des opinions recueillis dans le quartier de Kindele, préface d'Yvon BONGOY, KIBANDA Matungila, et B. LUTUTALA Mumpasi, ODSH, rapport de recherche n°3 (2007),
- 5) J. RUIZ-GIMENEZ « *Les droits fondamentaux de l'enfant* », in, La revue (CIJ), N°50/1993 ;
- 6) J.P.JAQUE, cité par NTUMBA LUABA, « *Les perspectives d'un Etat de droit par le dialogue national* », in Pensée agissante, 2002
- 7) José NISSET, « *Droit de l'homme et devoir de l'homme* », in studia diplomatica, vol XXXX, 1987, n°2
- 8) M. BEDJAOUI, « *droits de l'homme à la paix et culture de la paix* » in Revue de la commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Tome 6, 1996-97, ns° 1 et 2 ;
- 9) NTIRUMENYERWA M.KIMONYO, « *Les droits de l'homme et la démocratie. Les normes d'une société démocratique et les exigences d'un Etat de droit* » in Cahiers Africains des Droit de l'homme et de la Démocratie, Vol. 1, n°1, Kinshasa, octobre-décembre 1997 ;
- 10) NTUMBA LUABA, «*La charte africaine des droits de l'homme et des peuples*», in Zaïre-Afrique, n°164, 1982 ;
- 11) P. ALSTON « *Out of the abyss : the challenges confronting the new UN committee on economic, social and cultural right* » in, Human Rights Quarterly, vol.9, 1987, pp.348 et suivants
- 12) Pierre SOB, « *Le principe de l'universalité des droits de l'homme : mythe et limites* », in Revue Africaine de droit international et comparé, mars 1996, tome 8 n°1
- 13) S Nariman FALI « *Universalité des droits de l'homme* », in la Revue, (CIJ), N) 50/1993 ;

#### **IV. AUTRES DOCUMENTS ET MEMOIRE**

- 1) Banque Africaine de Développement, Analyse de la pauvreté en République Démocratique du Congo, Aout 2015,
- 2) Déclaration du Pape Jean-Paul II devant l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 octobre 1979, polygraphié, distribution générale, 1979, New York.
- 3) Document stratégique de croissance de la réduction de la pauvreté
- 4) Fidèle PHAKU KHONDE, *La Commission Nationale des Droits de l'Homme et l'Etat de droit en RDC*, Mémoire de licence, UK, 2016
- 5) Mot de circonstance de Mr Felix SUMUNA, Président de la chambre du commerce du kongo central au forum économique du kongo central,

- 6) Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), rapport mondial sur le développement humain 2000 : droits de l'homme et développement humain (New York, 2000) ;
- 7) Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme.

## **Table des matières**

Dédicace.....	i
Remerciements.....	ii
Sigles, abréviations et acronymes.....	iii
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1. La problématique.....	1
2. L'intérêt de l'étude.....	3

3. Les hypothèses de l'étude.....	3
4. Méthodes et techniques de recherche.....	4
5. La délimitation de l'étude.....	4
6. Le plan sommaire.....	4
CHAPITRE I: LES DROITS DE L'HOMME.....	5
<i>SECTION 1 CADRE CONCEPTUEL</i> .....	5
§1. La notion des droits de l'homme.....	5
§2. Les Générations des droits de l'homme.....	7
<i>SECTION 2 LES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME</i> .....	8
§.1 Les mécanismes Juridiques de protection des droits de l'homme.....	8
§2. Les mécanismes institutionnels.....	17
CHAPITRE 2: LA PAUVRETE.....	22
<i>SECTION 1. DU CONCEPT « PAUVRETE »</i> .....	22
§1. Notion.....	22
§2. Les Critères d'indentification de la pauvreté.....	24
<i>SECTION 2. TYPOLOGIES ET CAUSES DE LA PAUVRETE</i> .....	28
§1. Les Typologies de la pauvreté.....	28
§2. Les Causes de la pauvreté.....	1
CHAPITRE 3. LES DROITS DE L'HOMME ET LA PAUVRETE AU KONGO-CENTRAL.....	1
<i>SECTION 1. LES MECANISMES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE</i> .....	1
§1. L'Indentification des problèmes prioritaires ou besoins fondamentaux des populations.....	1
§2. Les stratégies clés pour une réduction de la pauvreté.....	13
<i>SECTION 2. LES DROITS HUMAINS ET LA REDUCTION DE LA PAUVRETE AU KONGO CENTRAL</i> .....	16
§1. Etat de lieu de l'effectivité des droits humains dans la province du Kongo-Central et la bonne gouvernance.....	17
§2. Les droits humains et la croissance économique au Kongo central.....	22
CONCLUSION.....	25
BIBLIOGRAPHIE.....	28
Table des matières.....	31